
**PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
SOU MIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS**

ENTRE

WORLDLINE S.A.
SOCIETE APORTEUSE

ET

WORLDLINE FRANCE S.A.S.
SOCIETE BENEFICIAIRE

En date du 9 avril 2021

TABLE DES MATIERES

1.	PRESENTATION DES SOCIETES	5
1.1.	WORLDLINE (SOCIETE APORTEUSE).....	5
1.2.	WORLDLINE FRANCE (SOCIETE BENEFICIAIRE).....	8
2.	LIENS ENTRE WORLDLINE ET WORLDLINE FRANCE	9
2.1.	LIENS EN CAPITAL	9
2.2.	DIRIGEANTS COMMUNS.....	9
3.	MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT	10
4.	REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT	10
5.	COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT	11
6.	DATE D'EFFET DE L'APPORT	11
7.	METHODES RETENUES D'EVALUATION ET DE REMUNERATION DES APPORTS	11
8.	DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES ET DES ELEMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE.....	12
8.1.	ELEMENTS EXCLUS DE LA BRANCHE AUTONOME D'ACTIVITE	13
8.2.	EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF TEL QU'APPORTES A LA DATE D'EFFET	13
8.3.	ELEMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE ESTIMES A LA DATE D'EFFET	13
8.4.	ACTIF NET APORTE.....	14
8.5.	ENGAGEMENTS HORS BILAN APPORTES.....	14
8.6.	CONTRATS DE PRETS.....	14
8.7.	BIEN IMMOBILIER APORTE.....	14
8.8.	DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE/INDUSTRIELLES APPORTES	15
9.	REMUNERATION DE L'APPORT	15
9.1.	CREATION DES ACTIONS NOUVELLES	15
9.2.	PRIME D'APPORT.....	16
10.	GARANTIE D'ACTIF NET AU TITRE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE ET MECANISME D'AJUSTEMENT	16
11.	DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS.....	17
11.1.	DECLARATIONS ET GARANTIES DE LA SOCIETE APORTEUSE	17
11.2.	DECLARATIONS ET GARANTIES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE	18
11.3.	CONTRATS A CONCLURE POUR L'EXPLOITATION DE LA BRANCHE AUTONOME D'ACTIVITE.....	18
11.4.	ENGAGEMENTS RELATIFS AU TRANSFERT DE CERTAINS CONTRATS ET DE CERTAINS BIENS	19
12.	CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT.....	19
12.1.	TRANSMISSION DU PASSIF - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES BIENS APPORTES.....	19

12.2. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT	20
13. CONDITIONS	24
14. REGIME FISCAL	24
14.1. IMPOTS DIRECTS.....	25
14.2. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.....	26
14.3. DROITS D'ENREGISTREMENT	27
14.4. OPERATIONS ANTERIEURES.....	27
14.5. TAXES ASSISES SUR LES SALAIRES ET PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION ...	28
14.6. AUTRES IMPOTS ET DROITS	28
15. DISPOSITIONS DIVERSES.....	28
15.1. ANNEXES	28
15.2. FORMALITES	28
15.3. FRAIS	29
15.4. ELECTION DE DOMICILE	29
15.5. POUVOIRS.....	29
LISTE DES ANNEXES	30

ENTRE LES SOUSSIGNEES

- **WORLDLINE**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 190 077 943,84 euros, dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris, compartiment A, sous le numéro ISIN FR0011981968, ayant son siège social au 80 quai Voltaire, Immeuble River Ouest - 95870 Bezons, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 378 901 946 R.C.S. Pontoise, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Gilles GRAPINET,

(ci-après dénommée la « **Société Apporteuse** » ou « **WORLDLINE** »)

d'une part,

ET

WORLDLINE FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 37 585 euros, ayant son siège social au 80 quai Voltaire, Immeuble River Ouest - 95870 Bezons, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 509 750 105 R.C.S. Pontoise, représentée aux fins des présentes par Monsieur Christophe DUQUENNE, Président,

(ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** » ou « **WORLDLINE FRANCE** »)

d'autre part,

(ci-après individuellement désignée une « **Partie** » et collectivement désignées les « **Parties** »)

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. L'activité de **WORLDLINE** est divisée en trois activités :
- des activités opérationnelles et commerciales, ainsi que leurs fonctions supports associées, qui constituent une branche autonome d'activité (la « **Branche Autonome d'Activité** »),
 - une activité de support groupe exécutée pour le compte de ses filiales,
 - une activité de holding au terme de laquelle elle détient les titres de ses filiales.

WORLDLINE a souhaité procéder à un alignement de sa structure juridique avec ses opérations commerciales en transférant la Branche Autonome d'Activité à **WORLDLINE France** par le biais d'un apport partiel d'actif.

- B. Ainsi aux termes des décisions du Conseil d'administration de **WORLDLINE** du 7 avril 2021, il a notamment été décidé :
- d'approuver le principe de l'apport partiel d'actif de la Branche Autonome d'Activité par **WORLDLINE** à **WORLDLINE FRANCE** (l'« **Apport** ») ;
 - de donner tous pouvoirs au Président Directeur Général, avec pouvoirs de délégation en faveur du Directeur Général Délégué, du Directeur Financier Groupe et du Directeur Juridique Groupe pour définir les termes et conditions de l'Apport et signer le présent projet de traité d'Apport partiel d'actif (le « **Traité** ») ;

- de soumettre volontairement l'Apport au régime juridique des scissions conformément aux dispositions des articles L.236-6-1 et L.236-22 du Code de commerce,
- de donner pouvoir au Président-Directeur général, avec pouvoirs de délégation en faveur du Directeur Général délégué, du Directeur Financier Groupe et du Directeur Juridique Groupe en vue de la mise en œuvre du mécanisme d'ajustement prévu à l'article 10 ci-dessous.

C. Aux termes des décisions de l'Associé unique de WORLDLINE FRANCE du 8 avril 2021, il a notamment été décidé :

- d'approuver le principe de l'Apport de la Branche Autonome d'Activité par WORLDLINE à WORLDLINE FRANCE,
- d'arrêter les termes du Traité, de le finaliser et de le signer,
- de soumettre volontairement l'Apport au régime juridique des scissions conformément aux dispositions des articles L.236-6-1 et L.236-22 du Code de commerce,
- de donner tous pouvoir au Président :
 - afin de mettre en œuvre le mécanisme d'ajustement prévu à l'article 10 ci-dessous,
 - de constater la réalisation définitive (i) de l'Apport et (ii) de l'augmentation de capital qui rémunère l'Apport à la Date d'Effet, telle qu'elle est définie ci-dessous,
 - et modifier corrélativement les statuts.

Le Comité Social et Economique de l'Unité Economique et Sociale WORLDLINE a été informé et consulté sur le projet d'Apport le 8 janvier 2021 et a rendu son avis le 8 mars 2021.

D. Par ordonnance du 4 février 2021, sur requête conjointe des Parties, le Président du tribunal de commerce de Pontoise a désigné en qualité de commissaire aux apports et commissaire à la scission afin d'accomplir les missions prévues par les dispositions de l'article L. 236-10, sur renvois successifs des articles L. 236-16 et L. 236-22 du Code de commerce, et celles de l'article L. 225-147 dans le cadre de l'Apport :

- La société RSM Paris, société par actions simplifiée au capital de 15 095 000 euros, dont le siège social est sis au 26 rue Cambacérès, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce de des Sociétés de Paris sous le numéro 792 111 783, représentée par Monsieur Benoit Coustaux en qualité d'Associé.

Le Traité a pour objet de fixer les termes et conditions de l'Apport.

CELA EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. PRESENTATION DES SOCIETES

1.1. WORLDLINE (Société Apporteuse)

WORLDLINE a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (sauf dissolution anticipée ou prorogation).

WORLDDLINE est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 378 901 946.

Les actions émises par WORLDDLINE sont toutes de même catégorie. Un droit de vote double est conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire. Il n'existe aucune action à dividende prioritaire, ni aucun avantage particulier, autre que le droit de vote double susvisé.

Les actions de WORLDDLINE sont admises à la négociation sur Euronext Paris, compartiment A, sous le numéro ISIN FR0011981968.

WORLDDLINE a également émis les valeurs mobilières décrites ci-dessous :

WORLDDLINE a mis en place des plans de souscription ou d'achat d'actions en application des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce (dont 1 803 515 étaient en circulation au 31 décembre 2020) et des plans d'attribution gratuite d'actions (dites « actions de performance ») en application des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce (dont 1 722 419 étaient en cours d'acquisition au 31 décembre 2020).

Au 31 décembre 2020, le capital social de WORLDDLINE s'élève à 189 812 142,72 euros divisé en 279 135 504 actions d'une valeur nominale de soixante-huit centimes d'euro chacune. Il est précisé que le capital social de WORLDDLINE est susceptible d'évoluer entre la date du présent Traité et la Date d'Effet (telle que définie ci-dessous), en conséquence d'opérations d'augmentation de capital par suite de l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions et à l'acquisition définitive d'actions attribuées gratuitement.

WORLDDLINE a procédé à des émissions obligataires notamment dans le cadre de son programme *Euro Medium Term Note* (EMTN), et à l'émission d'OCEANES et qui n'ont à ce jour, pas fait l'objet d'un remboursement total.

Il est précisé que les emprunts obligataires émis par WORLDDLINE seront maintenus au niveau de WORLDDLINE.

Les porteurs d'obligations et d'OCEANES émis par WORLDDLINE seront convoqués à l'effet notamment de statuer sur l'Apport conformément aux dispositions des articles L.228-65,I,3° et L-236-18 du Code de commerce, sauf à ce que (i) le contrat d'émission y déroge ou que (ii) WORLDDLINE propose aux obligataires et aux porteurs d'OCEANES le remboursement de leurs titres sur simple demande de leur part.

Il est précisé que les obligations simples, dont celles émises dans le cadre du programme EMTN ne donnent pas accès au capital social de WORLDDLINE.

A la date du présent Traité, WORLDDLINE n'a pas émis ni consenti de titres, de valeurs mobilières donnant accès ou non à son capital ou de droits donnant accès à son capital, autres que ceux mentionnés ci-dessus.

Les Commissaires aux comptes de WORLDDLINE sont :

- Commissaires aux comptes titulaires :
- **DELOITTE & ASSOCIES**, 6 Place de la Pyramide, 92908 Paris La Défense Cedex
- **GRANT THORNTON**, 29 Rue du Pont 92200 Neuilly-sur-Seine
- Commissaire aux comptes suppléant :
- **BEAS**, 6 Place de la Pyramide, 92908 Paris La Défense Cedex

WORLDLINE a pour objet en France et à l'étranger :

- *la recherche, l'étude, la mise au point et la réalisation de tous matériels, logiciels, systèmes ou dispositifs faisant appel à des techniques nouvelles ou aux nouvelles technologies de l'information (ainsi que la fourniture de services y afférents), notamment dans le secteur des services de paiements, des services transactionnels, des services numériques et des télécommunications ;*
- *l'exercice du métier de la relation clientèle pour les opérateurs et prestataires de services de télécommunication par l'intermédiaire notamment de la création et de la gestion de centres d'appels téléphoniques ;*
- *la gestion des contrats d'abonnement aux réseaux et services de télécommunications, y compris l'information des abonnés et le traitement de leurs réclamations, ainsi que les offres de services dans ce domaine ;*
- *le service aux entreprises, notamment les études marketing, le marketing direct, les traitements de données, la formation ainsi que la fourniture de services et de solutions aux établissements financiers ;*
- *le conseil, l'assistance, l'exploitation par tous moyens de tous documents bancaires et financiers, notamment le traitement, la saisie, le post-marquage, l'encodage, le micro-filmage, l'archivage et toute manipulation existante ou à créer de chèques ou tous autres instruments bancaires ou financiers ;*
- *la conception de logiciels pour ses propres besoins ou pour les besoins des tiers ;*
- *l'exploitation et la commercialisation de licences, brevets, secrets de fabriques, formules et tout droit de propriété intellectuelle similaire ;*
- *le support technique et l'entretien de tous les dispositifs et de toutes les installations réalisés ou commercialisés dans le cadre de son objet social ;*
- *la représentation de toutes sociétés, françaises ou étrangères, dont les services, matériels, logiciels, systèmes ou dispositifs se rattachent directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis ;*
- *la prise d'intérêts ou de participations dans toutes entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire à celui de la Société ou de nature à développer ses propres affaires ;*
- *le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule ou avec des tiers, ou par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de*

commandite, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou de prise de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

- *et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.*

La raison d'être de la Société est telle que suit :

« Nous concevons et exploitons des services de paiement et de transactions numériques pour contribuer à une croissance économique durable, renforcer la confiance et la sécurité dans nos sociétés. Nous les rendons respectueux de l'environnement, accessibles au plus grand nombre, tout en accompagnant les transformations sociétales. »

WORLDLINE exerce ses activités tant au siège social (Siret 378 901 946 00574) que dans les établissements de Marseille, Rennes, Tours, Blois, Vendôme, Lille Métropole, Villeurbanne et Bezons.

1.2. WORLDLINE FRANCE (Société Bénéficiaire)

WORLDLINE FRANCE a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (sauf dissolution anticipée ou prorogation).

WORLDLINE FRANCE est immatriculée sous le numéro 509 750 105 auprès du Registre du commerce et des sociétés de Pontoise.

Son capital social, d'un montant de 37 585 euros est divisé en 2 500 actions d'une valeur nominale de quinze euros et trois cents (15,034) chacune.

WORLDLINE FRANCE n'a pas fait d'offre au public et n'a pas émis d'emprunt obligataire.

Les commissaires aux comptes de WORLDLINE FRANCE sont :

- Commissaire aux comptes titulaire : **GRANT THORNTON**, 29 Rue du Pont 92200 Neuilly-sur-Seine
- Commissaire aux comptes suppléant : **INSTITUT DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE-IGEC**, 22 Rue Garnier 92200 Neuilly-sur-Seine

WORLDLINE FRANCE n'a pas émis de parts de fondateurs, ni aucune valeur mobilière donnant accès à son capital ou à ses droits de vote, et n'a procédé à aucune opération susceptible de donner lieu, à terme, à la création de titres de capital nouveaux, autres que les actions composant son capital.

WORLDLINE FRANCE a pour objet en France et à l'étranger :

- *« Toutes activités télématiques, notamment :*

- la création et l'exploitation de services télématiques quels qu'en soient le domaine et le public,
- la vente de centres serveurs, de matériels et logiciels s'y rapportant, l'hébergement de services informatiques,
- Toutes activités se rapportant à internet,
- Recherche, développement, fabrication et commercialisation de tous produits logiciels, de tous matériels informatiques et appareillages s'y rapportant,
- Les prestations en informatique, et notamment :
 - la recherche, la création, le développement, la diffusion, l'information, l'initiation, l'application, l'exploitation, la commercialisation de toutes méthodes ou améliorations de méthodes existantes, tous procédés, tous programmes de calculs, y contribuant dans tout domaine ;
 - le traitement de l'information, l'initiation aux techniques de gestion et techniques scientifiques ;
 - la prestation de conseil et sélection de personnel ;
 - les études de marketing et études de marchés, la publicité par tous moyens notamment par téléphone,
- La maintenance de tous ordinateurs, appareils ou systèmes de traitement,
- Le conseil, l'assistance, l'exploitation par tous moyens de tous documents bancaires et financiers, notamment le traitement, la saisie, le post-marquage, l'encodage, le micro-filmage, l'archivage et toute manipulation existante ou à créer de chèques ou tous autres instruments bancaires ou financiers,
- La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

WORLDLINE FRANCE n'a pas d'activité commerciale à ce jour.

2. LIENS ENTRE WORLDLINE ET WORLDLINE FRANCE

2.1. Liens en capital

A la date du Traité, WORLDLINE détient directement la totalité des 2 500 actions composant le capital social de WORLDLINE FRANCE et des droits de vote attachés auxdites actions.

A la date du Traité, WORLDLINE FRANCE ne détient aucune participation dans WORLDLINE.

2.2. Dirigeants communs

WORLDLINE et WORLDLINE FRANCE n'ont aucun dirigeant commun.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

WORLDDLINE souhaite apporter à WORLDDLINE FRANCE, dans le cadre d'un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la Branche Autonome d'Activité qui comprend l'intégralité des biens, droits et obligations ainsi que le passif, rattachés à ses activités opérationnelles et commerciales, ainsi que les fonctions supports qui y sont associées.

L'Apport de la Branche Autonome d'Activité à WORLDDLINE FRANCE permettrait de concentrer les activités opérationnelles et commerciales dans une entité juridique dédiée, permettant ainsi de séparer les fonctions opérationnelles et les fonctions supports du groupe WORLDDLINE et de faciliter l'audit de WORLDDLINE.

Cette modification de la structuration de l'organigramme juridique du groupe WORLDDLINE est jugée nécessaire afin notamment de permettre aux investisseurs de bénéficier d'une lisibilité plus facile et immédiate des résultats des activités de holding et support de la société mère WORLDDLINE.

L'Apport faciliterait également la consolidation et la segmentation des activités du groupe WORLDDLINE pour l'établissement du document d'enregistrement universel (comprenant le rapport financier annuel) à l'attention des actionnaires.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que l'Apport est une opération intra-groupe qui n'affectera donc pas les actionnaires de WORLDDLINE.

4. REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

L'Apport s'effectuera conformément aux dispositions des articles L. 236-6-1, L. 236-22 et L. 236-24 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la société WORLDDLINE à la société WORLDDLINE FRANCE, laquelle sera substituée à la première, une transmission universelle de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche Autonome d'Activité.

Il est précisé que les Parties n'ont pas souhaité appliquer le régime « simplifié » des apports partiels d'actifs, soumis au régime des scissions, prévu aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 236-22 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce, et de convention expresse entre les Parties, la Société Bénéficiaire ne sera pas tenue solidairement avec la Société Apporteuse des éléments de passif non compris dans la Branche Autonome d'Activité, lesquels resteront exclusivement à la charge de la Société Apporteuse. Réciproquement et sauf stipulation expresse contraire dans les contrats apportés, la Société Apporteuse ne sera pas tenue solidairement avec la Société Bénéficiaire des éléments de passif compris dans la Branche Autonome d'Activité, lesquels seront exclusivement à la charge de la Société Bénéficiaire à compter de la Date d'Effet.

Compte tenu de cette absence de solidarité et conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 et de l'article L. 236-21 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de la Société Apporteuse et les créanciers non obligataires de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du Traité pourront former opposition à l'Apport dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière insertion ou de la mise à disposition du

public du Traité sur les sites internet respectifs de la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article R. 236-2 ou, le cas échéant, de l'article R. 236-2-1 du Code de commerce.

5. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT

Les conditions de l'Apport sont établies sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'administration de WORLDLINE et par le Président de WORLDLINE FRANCE en date respectivement du 23 février 2021 et du 23 mars 2021, et certifiés par les Commissaires aux comptes respectivement le 16 mars 2021 et le 24 mars 2021 (ci-après les « **Comptes de Référence** »).

Les Comptes de Référence de chacune des Parties figurent en **Annexe 5**.

6. DATE D'EFFET DE L'APPORT

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4, 2° du Code de commerce, il est précisé que l'Apport prendra effet le 1^{er} juillet 2021, et ce sur le plan comptable, fiscal et juridique, sous réserve de la réalisation des conditions visées à l'Article 13 ci-après (la « **Date d'Effet** »).

Par dérogation, les représentants légaux de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire peuvent décider, d'un commun accord, d'une Date d'Effet postérieure au 1^{er} juillet 2021 sous réserve que la Date d'Effet ne soit pas postérieure au 1^{er} octobre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Apporteuse transmettra à la Société Bénéficiaire tous les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Branche Autonome d'Activité dans l'état où ces éléments se trouveront à la Date d'Effet.

A compter de la Date d'Effet toutes les opérations concernant la Branche Autonome d'Activité seront réalisées, tant activement que passivement, par la Société Bénéficiaire.

7. METHODES RETENUES D'EVALUATION ET DE REMUNERATION DES APPORTS

7.1 Méthode d'évaluation des actifs et des passifs apportés

Conformément au Règlement 2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des normes comptables, et notamment son article 710-2, l'apport partiel d'actif constitutif d'une branche autonome d'activité (à savoir l'opération par laquelle une entité apporte un ensemble d'actifs et de passifs constituant une branche autonome au sens comptable, à une autre personne morale et reçoit en échange des titres remis par l'entité bénéficiaire des apports), entre dans le champ d'application du Titre VII du Plan Comptable Général relatif à la comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général, l'Apport doit être réalisé à la valeur nette comptable des actifs et passifs transférés, et ce telle qu'elle sera définitivement déterminée à la Date d'Effet.

7.2 Méthode d'évaluation dans le cadre de la rémunération de l'Apport

Conformément au BOI-IS-FUS-30-20 (40), pour les besoins de la détermination de la rémunération de l'Apport, le nombre d'actions nouvelles WORLDLINE FRANCE émises au bénéfice de la Société Apporteuse en contrepartie de l'Apport a été déterminé d'un commun accord entre les Parties sur la base de la valeur nette comptable de la Branche Autonome d'Activité et de celle de la société WORLDLINE FRANCE. A ce titre, l'Apport objet du présent Traité satisfait l'ensemble des conditions édictées par la doctrine de l'administration fiscale (BOI-IS-FUS-30-20) prévoyant que l'utilisation d'une telle méthode de calcul de la parité d'échange n'entraîne aucune conséquence en matière d'impôt sur les sociétés, à savoir :

- L'Apport est placé sous le régime de faveur des fusions ;
- Les titres reçus par la Société Apporteuse en contrepartie de l'Apport représentent au moins 99 % du capital de la Société Bénéficiaire tel qu'il résulte de l'Apport ;
- La participation détenue par la Société Apporteuse dans la Société Bénéficiaire de l'Apport représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'Apport ;
- Tous les titres de la Société Bénéficiaire de l'Apport présentent les mêmes caractéristiques.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES ET DES ELEMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE

Sous réserve de l'accomplissement des conditions visées à l'Article 13 ci-après, la Société Apporteuse s'engage à apporter à WORLDLINE FRANCE, qui l'accepte, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la Branche Autonome d'Activité à la Date d'Effet.

A la date des présentes, l'actif et le passif, dont la transmission à la Société Bénéficiaire est prévue, consistent dans les éléments ci-après désignés. Il est entendu que cette désignation n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments actifs et passifs attachés à la Branche Autonome d'Activité seront transmis à la Société Bénéficiaire qu'ils soient ou non énumérés au Traité, et ce dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet. Les valeurs d'apport des actifs et passifs composant la Branche Autonome d'Activité apportée à la Date d'Effet se substitueront donc de plein droit à celles mentionnées dans le Traité.

Les Parties conviennent que toute différence entre (i) la consistance de la Branche Autonome d'Activité et/ou sa valeur nette comptable au 31 décembre 2020, et (ii) la consistance réelle de la Branche Autonome d'Activité et/ou sa valeur nette comptable définitive à la Date d'Effet telle qu'elle résultera de la situation comptable de WORLDLINE arrêtée à la Date d'Effet, sera ajustée selon le mécanisme mentionné à l'Article 10.

8.1. Eléments exclus de la Branche Autonome d'Activité

L'ensemble des actifs et des passifs relatifs à la Branche Autonome d'Activité telle que ci-avant décrite est apporté à la Société Bénéficiaire. Il en résulte qu'aucun actif ni passif n'a été exclu de la Branche Autonome d'Activité.

8.2. Evaluation des Eléments d'actif

Sur la base des Comptes de Référence de la Société Apporteuse les éléments d'actifs apportés à WORLDLINE FRANCE sont provisoirement les suivants :

Désignation des biens détenus en pleine propriété	31/12/2020		
	Valeur comptable brute en €	Amortissements ou provisions pour dépréciation en €	Valeur comptable nette en €
Immobilisations incorporelles	49 161 994,35	- 30 892 183,26	18 269 811,09
Immobilisations corporelles	179 176 409,12	- 142 127 478,70	37 048 930,42
Autres immobilisations financières	360 116,53		360 116,53
Total Immobilisations	228 698 520,00	- 173 019 661,96	55 678 858,04
Fournisseurs débiteurs	8 473 347,54		8 473 347,54
Clients et comptes rattachés	104 208 723,58	- 1 292 243,09	102 916 480,49
Personnel et comptes rattachés	4 554,67		4 554,67
Sécurité Sociales et autres organismes sociaux	230 328,62		230 328,62
État et autres collectivités publiques	11 750 032,08		11 750 032,08
Disponibilités	54 000 000,00		54 000 000,00
Comptes de régularisation	16 573 822,34		16 573 822,34
Total Autres éléments d'actifs	195 240 808,83	- 1 292 243,09	193 948 565,74
Total des éléments d'actif apportés	423 939 328,83	- 174 311 905,05	249 627 423,78

L'Apport comprendra tout élément d'actif lié à l'exploitation de la Branche Autonome d'Activité, même ceux non listés ci-dessus, existant à la Date d'Effet.

8.3. Eléments de passif pris en charge

Sur la base des Comptes de Référence de la Société Apporteuse les éléments de passifs apportés à la Société Bénéficiaire sont provisoirement les suivants :

Désignation des passifs	31/12/2020
	Valeur comptable nette en €
Provisions pour pensions et obligations similaires	16 378 257,11
Fournisseurs et comptes rattachés	62 607 310,54
Clients créditeurs	10 506 610,45
Personnel et comptes rattachés	20 071 914,81
Sécurité Sociale et autres organismes sociaux	23 542 490,53
État et autres collectivités publiques	14 756 225,24
Comptes transitoires ou d'attente	86 120,26
Comptes de régularisation	14 060 234,94
Total	162 009 163,88

L'Apport comprendra tout élément de passif lié à l'exploitation de la Branche Autonome d'Activité même ceux non listés ci-dessus existant à la Date d'Effet.

Il est précisé que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est également rappelé que les Parties ont expressément convenu que ce passif sera supporté par WORLDFRANCE seule, sans solidarité de la société WORLDFRANCE.

8.4. Actif net apporté

Sur la base des Comptes de Référence de WORLDFRANCE, la valeur globale de la Branche Autonome d'Activité s'élève provisoirement à :

- Montant total de l'actif apporté :	
o Valeur brute :	423 939 328,83 euros
o Amortissements ou provision pour dépréciation :	-174 311 905,05 euros
o Valeur nette :	249 627 423,78 euros
- Montant total du passif apporté :	
o Valeur nette :	162 009 163,88 euros
Total Actif net apporté :	87 618 259,90 euros

En conséquence, la valeur nette comptable de la Branche Autonome d'Activité arrêtée provisoirement au 31 décembre 2020 s'élève à **87 618 259,90 euros**.

8.5. Engagements hors bilan apportés

Les engagements hors bilan se rapportant à la Branche Autonome d'Activité au 31 décembre 2020 seront repris par la Société Bénéficiaire (Annexe 8.5).

8.6. Contrats de prêts

Néant.

8.7. Bien immobilier apporté

Les Biens immobiliers apportés sont décrits en annexe aux présentes (Annexe 8.7).

Les baux apportés, y compris les baux à venir, sont décrits en annexe aux présentes (Annexe 8.7 bis).

La Société Apporteuse indique que les biens immobiliers transférés ne sont soumis à aucun droit de préemption.

8.8. Droits de propriété intellectuelle/industrielle apportés

Les droits de propriété intellectuelle/industrielle apportés sont décrits en annexe aux présentes (**Annexe 8.8**).

8.9. Personnel transféré

La liste indicative des salariés transférés est portée en annexe aux présentes (**Annexe 12.2 A** **6**), étant ici précisé que le transfert des contrats de travail des salariés protégés ne deviendra effectif que si l'ensemble des autorisations administratives nécessaires est obtenu à la Date d'Effet.

8.10. Contrats transférés

Une liste indicative des contrats clients et fournisseurs transférés est portée en annexe aux présentes (**Annexe 11.4**).

9. REMUNERATION DE L'APPORT

9.1. Création des actions nouvelles

(i) Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire

Les Parties conviennent, conformément à la tolérance administrative telle que rappelée à l'article 7.2 du présent Traité, de déterminer le nombre d'actions WORLDLINE FRANCE émises en rémunération de l'Apport sur la base des valeurs nettes comptables de la Branche Autonome d'Activité et de celle de WORLDLINE FRANCE arrêtées au 31 décembre 2020.

La valeur nette comptable de la Branche Autonome d'Activité au 31 décembre 2020 s'élève à 87 618 259,90 euros.

L'actif net comptable de WORLDLINE FRANCE au 31 décembre 2020, s'élève à 56 754,86 euros soit une valeur par action de 22,702 euros retenue pour le calcul de la parité d'échange.

Sous réserve de la réalisation des conditions visées à l'Article 13 ci-après, la Société Bénéficiaire procédera, à la Date d'effet, en rémunération de l'Apport qui lui est consenti, à une augmentation de capital d'un montant de 58 023 798,17 euros par l'émission de 3 859 505 actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale de quinze euros et zéro trente-quatre cents (15,034 €) chacune.

(ii) Création des actions nouvelles

Ces actions nouvelles, intégralement attribuées à la Société Apporteuse, seront émises et porteront jouissance à compter de la Date d'Effet, seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions anciennes et donneront droit à toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou de réserves (ou assimilés) décidée postérieurement à leur

émission. Ces actions nouvelles seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire et seront négociables à compter de la Date d'Effet, conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce.

9.2. Prime d'apport

La différence entre la valeur nette comptable de la Branche Autonome d'Activité (s'élevant provisoirement à 87 618 259,90 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (58 023 798,17 euros) constituera une prime d'apport (s'élevant provisoirement à 29 594 461,73 euros) qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan de WORLDLINE FRANCE, à compter de la Date d'Effet.

Utilisation de la prime d'apport

Le montant de la prime d'apport n'est donné qu'à titre indicatif. Le montant définitif de la prime d'apport sera déterminé en fonction des ajustements qui pourraient se révéler nécessaires en application de l'article 10 ci-après.

Par ailleurs, de convention expresse entre les Parties, la réalisation définitive de l'Apport vaudra autorisation pour le Président de la Société Bénéficiaire de prélever sur le montant définitif de la prime, après les éventuels ajustements visés ci-dessus si applicable, (i) les amortissements dérogatoires ainsi que l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'Apport ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire, (ii) le montant nécessaire à la dotation de toutes réserves (y compris la réserve légale), (iii) plus généralement toutes affectations qu'il jugerait nécessaire.

10. GARANTIE D'ACTIF NET AU TITRE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE ET MECANISME D'AJUSTEMENT

La Société Apporteuse garantit, par le mécanisme décrit ci-après, à la Société Bénéficiaire la consistance de la Branche Autonome d'Activité et que la valeur de l'actif net de la Branche Autonome d'Activité qui ressortira de la situation comptable définitive arrêtée à la Date d'Effet sera au moins égale au montant de 87 618 259,90 euros représentant la valeur nette minimum des biens et droits objets du présent apport partiel d'actif.

Pour déterminer la consistance et la valeur nette comptable définitive de la Branche Autonome d'Activité à sa Date d'Effet, et mettre en œuvre le mécanisme d'ajustement ci-après décrit, les Parties conviennent que la situation comptable de la Société Apporteuse à la Date d'Effet sera strictement établie suivant les mêmes règles et principes comptables que ceux appliqués aux Comptes de Référence arrêtés par le Conseil d'administration de WORLDLINE le 23 février 2021 et certifiés par ses Commissaires aux comptes. La situation comptable de la Société Apporteuse à la Date d'Effet sera arrêtée par cette dernière dans un délai de 3 mois à compter de la Date d'Effet (« **Date de la Situation Comptable Finale** »).

Les Parties conviennent que toute différence entre (i) la valeur nette comptable estimée de la Branche Autonome d'Activité à la Date d'Effet, et (ii) la valeur nette comptable définitive de la Branche Autonome d'Activité à la Date d'Effet telle qu'elle résultera de la situation

comptable de WORLDLINE arrêtée à la Date d'Effet, selon les mêmes méthodes d'évaluation présentées à l'Article 7 du présent Traité, sera ajustée comme suit :

- A la Date de la Situation Comptable Finale, si la consistance de la Branche Autonome d'Activité et/ou sa valeur nette comptable définitive à la Date d'Effet fait apparaître une valeur nette comptable de la Branche Autonome d'Activité inférieure à celle estimée à la Date d'Effet, il en résultera une insuffisance d'apport que WORLDLINE devra couvrir en effectuant, au profit de WORLDLINE FRANCE et avant l'expiration d'un délai de 1 mois à compter de la Date de la Situation Comptable Finale, un apport complémentaire de numéraire équivalent à cette insuffisance de sorte que l'actif net apporté définitif ne puisse être inférieur à 87 618 259,90 euros.
- A la Date de la Situation Comptable Finale, si la consistance de la Branche Autonome d'Activité et/ou sa valeur nette comptable réelle à la Date d'Effet fait apparaître une valeur nette comptable de l'Apport supérieure à celle estimée à la Date d'Effet, il en résultera un excédent d'apport qui sera comptabilisé, avant l'expiration d'un délai de 1 mois à compter de la Date de la Situation Comptable Finale, en augmentation du compte prime d'apport chez WORLDLINE FRANCE.

Dans le cadre de leur mission, les Commissaires aux comptes de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire s'assureront de la correcte comptabilisation de l'actif net apporté définitif.

11. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

11.1. Déclarations et garanties de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse déclare par les présentes à la Société Bénéficiaire qu'à la date du Traité et à la Date d'Effet, sauf dans les cas où il est stipulé qu'une déclaration est effectuée seulement à l'une de ces deux dates :

- (i) La Société Apporteuse a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le Traité et, sous réserve de l'approbation des opérations prévues au Traité par l'Assemblée générale des actionnaires et par l'assemblée de la masse des obligataires (porteurs d'obligations et porteurs d'OCEANES) de la Société Apporteuse, pour accomplir les opérations qui y sont prévues et plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour elle.
- i. La Société Apporteuse n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, et ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure similaire ; la Société Apporteuse n'est pas actuellement, ni, à sa connaissance, susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité et en particulier celle de la Branche Autonome d'Activité.
- ii. La Société Apporteuse est propriétaire ou titulaire des biens et droits apportés. A la connaissance de la Société Apporteuse, et à l'exception de ce qui figure en **Annexe 11.1 (iv)**, les biens et droits apportés ne sont grevés d'aucune inscription, privilège, hypothèque ou nantissement.

- iii. Les éléments de l'actif apporté, au titre de l'Apport seront, à la Date d'Effet, de libre disposition entre les mains de la Société Bénéficiaire, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- iv. Le patrimoine de la Société Apporteuse n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ; la Société Apporteuse ne fait l'objet d'aucune mesure de nature à porter atteinte à la libre disposition des biens.

En conséquence de ce qui précède, la Société Apporteuse s'engage à indemniser la Société Bénéficiaire de tout préjudice qu'elle viendrait à subir résultant d'une inexactitude ou d'une insuffisance de l'une quelconque des déclarations ci-dessus.

11.2. Déclarations et garanties de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire déclare et garantit par les présentes à la Société Apporteuse qu'à la date du Traité et à la Date d'Effet:

- (i) La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée à associé unique régulièrement constituée conformément au droit français.
- (ii) La Société Bénéficiaire a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le Traité et, sous réserve de l'approbation des opérations prévues au Traité par l'associé unique de la Société Bénéficiaire, pour accomplir les opérations qui y sont prévues et plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour elle.
- (iii) La Société Bénéficiaire n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, et ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure similaire ; elle n'est pas actuellement, ni, à sa connaissance, susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

En conséquence de ce qui précède, la Société Bénéficiaire s'engage à indemniser la Société Apporteuse de tout préjudice qu'elle viendrait à subir résultant d'une inexactitude ou d'une insuffisance de l'une quelconque des déclarations ci-dessus.

11.3. Contrats à conclure pour l'exploitation de la Branche Autonome d'Activité

Après la signature du Traité, les Parties préciseront dans le cadre de conventions appropriées, les modalités de mise à disposition, selon le cas par la Société Apporteuse, ou par toutes autres sociétés du groupe WORLDLINE des moyens nécessaires ou utiles à l'exploitation pleine et entière, par la Société Bénéficiaire, de la Branche Autonome d'Activité.

Les Parties s'engagent également à faire leurs meilleurs efforts pour conclure tout contrat et accomplir tout acte auprès des tiers qui serait nécessaire à la reprise et la continuation de la Branche Autonome d'Activité par la Société Bénéficiaire de telle sorte que la Société Apporteuse ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

11.4. Engagements relatifs au transfert de certains contrats et de certains biens

Les Parties rappellent que l'Apport inclut de manière générale tous les contrats (clients ou fournisseurs) afférents à la Branche Autonome d'Activité apportée. Un descriptif non exhaustif de ces contrats est porté en annexe (**Annexe 11.4**).

Dans l'hypothèse où le transfert à la Société Bénéficiaire de certains contrats (en particulier ceux identifiés en **Annexe 11.4 bis**) ou de certains biens nécessite l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque et que celui-ci ne serait pas obtenu à la Date d'Effet, ce défaut d'accord ou d'agrément ne saurait en aucune façon remettre en cause ou compromettre la validité de l'Apport. Dans une telle hypothèse, et pour les contrats et/ou biens concernés, l'Apport portera le cas échéant sur le produit du remboursement des créances ou le prix de vente des éléments patrimoniaux concernés.

Les Parties s'engagent à coopérer et à faire leurs meilleurs efforts afin d'obtenir l'accord ou l'agrément des cocontractants et des tiers concernés. S'il s'avérait difficile ou impossible de transférer certains contrats à la Société Bénéficiaire (notamment en cas de difficultés pour obtenir l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque), la Société Apporteuse continuerait de les exécuter d'ordre et pour le compte de la Société Bénéficiaire qui n'en serait pas moins la bénéficiaire de toutes les sommes payables au titre de ces contrats et tenue aux risques que leur exécution pourrait entraîner.

12. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

12.1. Transmission du passif - Propriété et jouissance des biens apportés

La Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, en lieu et place de la Société Apporteuse, le passif transmis au titre de la Branche Autonome d'Activité à la Date d'Effet.

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés à titre d'Apport à compter de la Date d'Effet.

A compter de la Date d'Effet toutes les opérations concernant la Branche Autonome d'Activité seront considérées réalisées, tant activement que passivement, par la Société Bénéficiaire.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux éléments compris dans la Branche Autonome d'Activité incomberont à la Société Bénéficiaire, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant à la Date d'Effet, étant précisé que la Société Bénéficiaire supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de la Branche Autonome d'Activité à compter de la Date d'Effet.

Il est ainsi notamment convenu :

- (i) que la Société Bénéficiaire assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la Société Apporteuse se rapportant à la Branche Autonome d'Activité, y compris

celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date d'Effet et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Apporteuse, de sorte que la Société Apporteuse s'en trouvera déchargée sous réserve des dispositions de l'Article 12.2A)5) ci-après ;

- (ii) que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence positive ou négative entre le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Bénéficiaire serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

A cet égard, la Société Apporteuse déclare s'engager à ne faire, entre la date de la signature du Traité et la Date d'Effet, aucune opération afférente à la Branche Autonome d'Activité autre que les opérations de gestion courante, sauf consultation et accord préalable de la Société Bénéficiaire.

12.2. Charges et conditions générales de l'Apport

L'Apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes :

A) En ce qui concerne la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire s'oblige à accomplir et exécuter les charges et conditions suivantes :

- 1) Elle prendra les biens, les droits et les obligations apportés dans l'état et dans la consistance où ils se trouveront lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation, ni prétendre à une indemnisation quelle qu'elle soit, pour quelque cause que ce soit contre la Société Apporteuse.
- 2) Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, baux, conventions, traités et marchés conclus par la Société Apporteuse, avec toutes administrations et tous tiers dans le cadre de l'exploitation de la Branche Autonome d'Activité, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations et permissions administratives, dont une liste indicative figure en Annexe 12.2A)2) qui auraient été consenties à la Société Apporteuse pour l'exploitation de la Branche Autonome d'Activité.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances comprises dans la Branche Autonome d'Activité.
- 4) Elle supportera et acquittera, à compter de la Date d'Effet, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'Apport, à l'exception des passifs et actifs d'impôts afférents aux périodes antérieures à la Date d'Effet.

Elle supportera par ailleurs à compter de la Date d'Effet la Contribution Economique Territoriale (CET), la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et les taxes assises sur les salaires et plus généralement toute imposition.

- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) Elle reprendra les salariés attachés à la Branche Autonome d'Activité, dont la liste indicative figure en **Annexe 12.2A)6)**, conformément aux articles L. 1224-1 à L. 1224-4 du Code du travail. A compter de la Date d'Effet, la Société Bénéficiaire sera, par le seul fait de la réalisation définitive de l'Apport, subrogée en conséquence à la Société Apporteuse dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail, accords collectifs et engagements transférés.

Les salariés transférés conserveront leurs droits à l'acquisition des actions dans le cadre des plans d'attribution gratuite d'actions de performance et, le droit à l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions qui leur ont été attribués, dans les conditions et sous réserves indiquées par lesdits plans.

Il est également précisé que l'accord d'intéressement, l'accord de participation ainsi que le plan d'épargne d'entreprise (PEE) et le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) conclus au niveau de l'UES WORLDLINE seront révisés pour inclure dans leur champ d'application la société WORLDLINE FRANCE.

Corrélativement au transfert des contrats de travail, les Parties conviennent que l'Apport inclut les sommes dues à la Date d'Effet par la Société Apporteuse aux salariés dont les contrats de travail sont transférés à la Société Bénéficiaire au titre des salaires, bonus, intéressement, participation des salariés aux résultats de l'entreprise, charges sociales incluses. La Société Bénéficiaire sera donc redevable de ces sommes envers les salariés transférés.

- 7) Elle sera tenue à l'acquit du passif à elle transmis, dans les limites et les conditions fixées dans le Traité, le tout dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister et relatifs au passif pris en charge au titre de l'Apport, comme la Société Apporteuse, préalablement à l'Apport, est tenue de le faire elle-même. Il est rappelé que les créanciers de la Société Bénéficiaire ainsi que ceux de la Société Apporteuse, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'Apport pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la publication de ce projet d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'Apport.

Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif pris en charge.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de caution et des avals pris par la Société Apporteuse au titre de la Branche Autonome d'Activité et bénéficiera de toutes contre garanties y afférentes.

- 8) Elle sera substituée à la Société Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, dans la mesure où ces litiges sont relatifs à la Branche Autonome d'Activité (Annexe 12.2.A) 8). Elle aura tous pouvoirs, dès la Date d'Effet, notamment pour intenter ou défendre à tous contentieux et toutes actions judiciaires ou arbitrales en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- 9) Elle accomplira, ou fera accomplir, tous les actes et toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés ainsi que des droits et obligations qui y sont attachés.
- 10) Elle exécutera, ou le cas échéant résiliera, à ses frais, risques et périls, à compter de la Date d'Effet, tous contrats, traités, marchés et engagements intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, sans recours contre la Société Apporteuse.
- 11) Elle remboursera à la Société Apporteuse les paiements que cette dernière aura effectués le cas échéant à compter de la Date d'Effet, au titre de la Branche Autonome d'Activité, que l'origine du passif concerné soit antérieure ou postérieure à la Date d'Effet sous réserve des dispositions de l'Article 12.2A)4) ci-dessus).

Elle rétrocèdera à la Société Apporteuse les sommes qu'elle aura encaissées le cas échéant à compter de la Date d'Effet, au titre des créances de la Société Apporteuse non afférentes à la Branche Autonome d'Activité, que l'origine de la créance concernée soit antérieure ou postérieure à la Date d'Effet.

- 12) Par le seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, les valeurs mobilières et droits éventuellement détenus par la Société Apporteuse dans des sociétés tierces comprises dans la Branche Autonome d'Activité seront transférés au profit de la Société Bénéficiaire, laquelle deviendra directement actionnaire ou

associée de ces sociétés ou détentrice et/ou titulaire de telles valeurs ou droits.

- 13) La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des éventuelles réclamations de clients se rapportant à des travaux effectués avant la Date d'Effet, de telle sorte que la Société Apporteuse ne puisse être inquiétée à cet égard.
- 14) Pour ceux des passifs et contrats fournisseurs mentionnés en **Annexe 12-2 A) 14** dont la transmission est subordonnée à accord ou agrément préalable du créateur/cocontractant concerné ou d'un tiers quelconque, WORLDLINE déclare avoir sollicité en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à WORLDLINE FRANCE au plus tard à la Date d'Effet.

Dans l'hypothèse, où à la Date d'Effet, l'accord préalable ne serait pas obtenu, WORLDLINE s'engage à continuer le contrat générateur dudit passif pour le compte de WORLDLINE FRANCE jusqu'à obtention de l'accord du créateur/cocontractant concerné ou tiers ou jusqu'à la fin dudit contrat et à payer le passif y afférent à sa date d'échéance, moyennant quoi WORLDLINE FRANCE s'engage à rembourser WORLDLINE des paiements effectués dans les huit (8) jours de la première demande de cette dernière.

B) En ce qui concerne la Société Apporteuse

- 1) Sans préjudice de ce qui est indiqué à l'Article 12.1, la Branche Autonome d'Activité sera gérée par la Société Apporteuse jusqu'à la Date d'Effet dans le cours normal de ses affaires.
- 2) La Société Apporteuse rétrocèdera à la Société Bénéficiaire les sommes qu'elle aura encaissées le cas échéant à compter de la Date d'Effet, au titre de la Branche Autonome d'Activité, que l'origine de la créance concernée soit antérieure ou postérieure à la Date d'Effet, sous réserve des dispositions de l'Article 12.2A)4) ci-dessus.
- 3) La Société Apporteuse remboursera à la Société Bénéficiaire les paiements que cette dernière aura effectués le cas échéant à compter de la Date d'Effet, au titre des dettes de la Société Apporteuse non afférentes à la Branche Autonome d'Activité, que l'origine du passif concerné soit antérieure ou postérieure à la Date d'Effet.
- 4) Le représentant légal de la Société Apporteuse oblige celle-ci à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'Apport et l'entier effet du Traité, en particulier s'agissant des contrats et des biens dont la transmission nécessite l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque.

Il s'oblige également, et oblige la Société Apporteuse à première réquisition de la Société Bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs de l'Apport de la Branche autonome d'activité et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 5) Le présent Apport de la Branche Autonome d'Activité étant fait à charge notamment pour la Société Bénéficiaire et ainsi qu'il est prévu dans le Traité d'acquitter le passif de la Société Apporteuse, la Société Apporteuse déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire.

13. CONDITIONS

L'Apport ne pourra devenir définitif que si les conditions décrites ci-après se réalisent :

- (i) Approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération par l'Assemblée générale des actionnaires de WORLDLINE et consultation de l'assemblée générale des porteurs d'obligations émises le 18 septembre 2019 et des porteurs d'OCEANES émises les 30 juillet 2019 et 4 décembre 2020 (ces dernières étant assimilables aux OCEANES émises le 30 juillet 2019) en vue de l'approbation de l'Apport ; et
- (ii) Approbation par l'associé unique de la Société Bénéficiaire, de l'Apport, de son évaluation, de sa rémunération et de l'augmentation du capital à réaliser en rémunération de l'Apport.

Si l'ensemble des conditions visées ci-dessus n'est pas réalisé au 1^{er} juillet 2021, et sauf accord des Parties pour reporter cette date ou décider de renoncer à l'une des conditions, le Traité sera considéré de plein droit comme caduc et tous les droits et obligations résultant du Traité seront considérés comme nuls et nonavenus, sans qu'aucune indemnité ne soit due par aucune des Parties.

La réalisation de ces conditions sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions décrites ci-dessus.

14. REGIME FISCAL

Les représentants respectifs des Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'apport objet des présentes, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les Parties déclarent que :

- elles sont toutes les deux soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- la Date d'Effet d'un point de vue fiscal et comptable sera celle de la Date d'Effet ;
- l'Apport sera effectué en contrepartie de l'attribution de titres donnant accès au capital de la Société Bénéficiaire au sens de l'article 301 F de l'annexe II du Code Général des Impôts ;

- la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire soumettent l'Apport au régime des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés étant entendu par ailleurs que l'opération sera soumise au régime des articles 816, 817 et 817 A du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement.

14.1. Impôts directs

Les Parties rappellent que l'Apport, prendra effet, sur les plans juridique, comptable et fiscal à la Date d'Effet à 0h conformément aux stipulations de l'article 6. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés avant la Date d'Effet resteront chez la Société Apporteuse et les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés depuis la Date d'Effet par la Branche Autonome d'Activité apportée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

Les Parties entendent placer l'Apport sous le régime fiscal de faveur, prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et à cet effet, la Société Apporteuse s'engage à calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession des titres reçus en rémunération de l'Apport d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures comptables (article 210 B, 2 du CGI).

Monsieur Christophe DUQUENNE, es qualités, au nom de la Société Bénéficiaire engage expressément cette dernière à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A 3 du CGI et notamment les engagements suivants :

- * à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions concernant la Branche Autonome d'Activité transmise, dont l'imposition aurait été différée chez WORLDLINE et qui ne deviennent pas sans objet du fait du présent Apport ;
- * à reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spéciale où la société WORLDLINE a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (Article 210 A-3.a. du CGI);
- * à se substituer, le cas échéant, à WORLDLINE pour la réintégration des résultats afférents à la Branche Autonome d'Activité apportée et dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition chez WORLDLINE (Article 210 A-3.b. du CGI);
- * à calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A 6 du CGI, d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de WORLDLINE à la Date d'Effet (Article 210 A-3.c. du CGI);
- * à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210-A du CGI, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables qui lui sont transmis, et à imposer immédiatement la fraction de la plus-value non encore réintégrée en cas de cession de ces biens. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures

afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (Article 210 A-3.d. du CGI) ;

- * à inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations (ou des biens qui leur sont assimilés) pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de WORLDLINE à la Date d'Effet. A défaut, WORLDLINE FRANCE devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse;
- * et, en général, à déposer toutes les déclarations requises pour bénéficier du régime ci-avant exposé.

Par ailleurs, WORLDLINE FRANCE reprendra à son bilan les écritures comptables de WORLDLINE (en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de WORLDLINE, conformément à la doctrine administrative applicable (BOI-IS-FUS-30-20, n°10).

Enfin, les Parties s'engagent, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du CGI, à joindre à leurs déclarations de résultats de l'exercice de réalisation de l'Apport et des exercices suivants, un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires, pour chaque nature d'élément, au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe 3 du CGI. La Société Bénéficiaire s'engage également à tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables (prévu à l'article 54 septies II du CGI) donnant lieu à un sursis d'imposition jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre.

De façon générale, les Parties s'engagent à se conformer aux obligations prévues aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et / ou toutes obligations requises par les autorités fiscales françaises dans le cadre de la procédure d'agrément.

14.2. Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties sont toutes deux assujetties et redevables de la taxe sur la valeur ajoutée en France.

Les Parties conviennent que l'Apport constitue une transmission universelle de patrimoine, au sens des dispositions de l'article 257 bis du CGI.

WORLDLINE FRANCE entend exploiter l'universalité ainsi transmise par WORLDLINE.

En conséquence, les livraisons de biens et prestations de services réalisées dans le cadre de cet Apport sont dispensées de taxe sur la valeur ajoutée.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société WORLDLINE FRANCE est réputée continuer la personne de la société WORLDLINE notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci (régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si la société WORLDLINE avait continué à exploiter l'universalité apportée).

Les Parties reporteront, conformément à l'article 287 5 c) du CGI, et à la documentation administrative officielle publiée au bulletin officiel des finances publiques, BOI-TVA-DECLA-20-30-20, point 20, le montant total hors taxes de la transmission, sur la ligne 05 « Autres opérations non imposables » de leur déclaration de taxe sur la valeur ajoutée respective souscrite pour la période au cours de laquelle elle est réalisée.

Si pour une raison quelconque la dispense de taxe sur la valeur ajoutée ne devait pas s'appliquer, et notamment en cas de remise en cause définitive du régime par l'administration fiscale, WORLDLINE s'engage à émettre une facture rectificative avec taxe sur la valeur ajoutée française ; cette taxe sur la valeur ajoutée ouvrant droit à déduction dans les conditions de droit commun pour la société WORLDLINE FRANCE.

14.3. Droits d'enregistrement

Le représentant légal de la Société Apporteuse précise ici que le présent Apport a pour objet un ensemble d'éléments représentant une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome au sens de l'article 301 E de l'annexe II au Code général des impôts.

Le Traité sera soumis à la formalité de la publicité foncière et de l'enregistrement fiscal.

Pour la perception des droits d'enregistrements, les représentants légaux des Parties déclarent que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Dès lors, l'Apport bénéficiera de plein droit de l'application des dispositions des articles 816 et 817 A du Code Général des Impôts et sera enregistré gratuitement.

De convention expresse, les Parties conviennent néanmoins, en tant que de besoin, d'imputer le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire de l'Apport, en priorité sur les créances et liquidités apportées ainsi que sur les stocks.

Par ailleurs, l'Apport donnera lieu au paiement de la contribution de sécurité immobilière au taux de 0,10 % de la valeur vénale des biens immeubles transmis à la Date d'Effet ainsi que des frais de notaire.

14.4. Opérations antérieures

En outre, WORLDLINE FRANCE s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments apportés dans le cadre du présent Traité qui auraient pu être antérieurement souscrits par WORLDLINE à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement, de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôt sur les sociétés, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports soumis aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis avec la Branche Autonome d'Activité Apportée.

14.5. Taxes assises sur les salaires et participation à l'effort de construction

La Société Bénéficiaire devra supporter les taxes assises sur les salaires, et notamment les taxes et contributions en matière de formation et d'alternance, à raisons des rémunérations qui seront versées au titre de la Branche Autonome d'Activité transférée à compter de la date effective du transfert.

Les divers impôts prélevés sur les salaires seront transférés conformément aux dispositions de l'article 12.2 A.6 et la dette associée sera apportée.

Conformément à la documentation administrative officielle publiée au bulletin officiel des finances publiques BOPI TPS-PEEC-40, point 280, la Société Bénéficiaire déclare se substituer à la Société Apporteuse pour l'application des dispositions des articles 235 bis du Code général des impôts et 161 à 163 de l'annexe II au Code général des impôts relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction et s'engage à ce titre à prendre en charge les obligations de la Société Apporteuse à compter de la date effective du transfert, tout en bénéficiant du report des excédents d'investissements réalisés par la Société Apporteuse.

14.6. Autres impôts et droits

La Société Bénéficiaire devra payer, à compter de la date effective du transfert, tous les autres impôts, droits et taxes auxquels pourront être assujettis les éléments inclus dans la Branche Autonome d'Activité transférée en application du Traité d'apport, et notamment :

- La contribution économique territoriale
- La contribution sociale de solidarité des sociétés.

15. DISPOSITIONS DIVERSES

15.1. Annexes

Les annexes aux présentes font partie intégrante du Traité.

15.2. Formalités

La Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse accompliront dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'Apport. En particulier, le Traité fera l'objet de publications conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition soit expiré avant le 1er juillet 2021. Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de commerce compétent qui en règlera le sort.

La Société Bénéficiaire accomplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés et faire inscrire à son nom les actifs transférés. La Société Apporteuse s'engage à coopérer, le cas échéant, avec la Société Bénéficiaire pour l'accomplissement de ces formalités.

15.3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites ou conséquences sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

15.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif indiqué en tête des présentes.

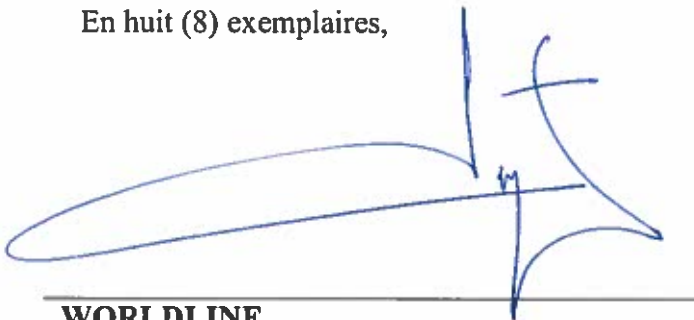
15.5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, et, d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

Fait à Paris,

Le 9 avril 2021

En huit (8) exemplaires,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke followed by a vertical line and a small flourish at the end.

WORLDLINE

Représentée par son Président Directeur Général
Monsieur Gilles GRAPINET



WORLDLINE FRANCE
Représentée par son Président
Monsieur Christophe DUQUENNE

LISTE DES ANNEXES

Annexe 5	Comptes de Référence
Annexe 7	Méthodologie d'identification des éléments d'actifs et passifs à transférer par WORLDLINE à WORLDLINE FRANCE
Annexe 8.5	Engagements hors bilan
Annexe 8.7	Description du bien immobilier apporté
Annexe 8.7 bis	Description des baux apportés
Annexe 8.8	Droits propriété intellectuelle et/ou industrielle transférés
Annexe 11.1 (iv)	Etat des privilèges et nantissements délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour la Société Apporteuse
Annexe 11.4	Liste indicative des contrats clients et fournisseurs transférés
Annexe 11.4 bis	Liste des contrats dont la transmission requiert une autorisation préalable
Annexe 12.2 A) 2)	Liste indicative des autorisations administratives et certifications diverses, relatives à la Branche Autonome d'Activité
Annexe 12.2 A) 6)	Liste des salariés transférés en application des articles L. 1224-1 à L. 1224-4 du Code du travail
Annexe 12.2. A) 8)	Liste des litiges
Annexe 12-2 A) 14)	Liste des dettes dont la transmission requiert une autorisation préalable

ANNEXE 5
COMPTES DE REFERENCE



Grant Thornton

L'instinct de la croissance™

Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2020

Worldline France

Société par actions simplifiée à associé unique

au capital de 37 585 €

80 quai Voltaire

95870 Bezons

Grant Thornton

SAS d'Expertise Comptable et

de Commissariat aux Comptes

au capital de 2 297 184 €

inscrite au tableau de l'Ordre de la région

Paris Ile de France et membre

de la Compagnie régionale de Versailles

et du Centre

632 013 843 RCS Nanterre

29 rue du Pont – CS 20070

92578 Neuilly-sur-Seine Cedex

Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels

Worldline France (anciennement Worldline Bourgogne)

Exercice clos le 31 décembre 2020

A l'associé unique de la société Worldline France,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'Associé unique, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Worldline France relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « *Responsabilités du Commissaire aux Comptes relatives à l'audit des comptes annuels* » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1er janvier 2020 à la date d'émission de notre rapport.

Justification des appréciations

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance l'élément suivant qui, selon notre jugement professionnel, a été le plus important pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président arrêté le 23 mars 2021 et dans les autres documents sur la situation financières et les comptes annuels adressées à l'Associé unique.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du code de commerce.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président.

Responsabilités du Commissaire aux Comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Neuilly-sur-Seine, le 24 mars 2021

Le Commissaire aux Comptes
Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton International



Virginie Palethorpe
Associée

Formulaire obligatoire (article 51 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS WORLDLINE BOURGOGNE		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois : 12.00				
Adresse de l'entreprise : 80 Quai Voltaire 95870 BEZONS		Durée de l'exercice précédent : 12.00				
Numéro SIRET* : 5 0 9 7 5 0 1 0 5 0 0 0 2 5		Néant <input type="checkbox"/> *				
		Exercice N clos le, 31122020				
		N-1 31122019				
		Brut 1				
		Amortissements, provisions 2				
		Net 3				
		Net 4				
Capital souscrit non appelé (I)		AA				
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC		
		Frais de développement *	CX	CQ		
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG		
		Fonds commercial (1)	AH	AI		
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO		
		Constructions	AP	AQ		
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS		
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU		
		Immobilisations en cours	AV	AW		
		Avances et acomptes	AX	AY		
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
		Autres participations	CU	CV		
		Créances rattachées à des participations	BB	BC		
		Autres titres immobilisés	BD	BE		
		Prêts	BF	BG		
		Autres immobilisations financières*	BH	BI		
	TOTAL (II)		BJ	BK		
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
		En cours de production de biens	BN	BO		
		En cours de production de services	BP	BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
		Marchandises	BT	BU		
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW		
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY		2 000.00
		Autres créances (3)	BZ	CA	204 404.60	147 831.04
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CD	CE		
	Disponibilités	CF	CG	693.81	673 129.98	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI		33 333.25	
	TOTAL (III)	CJ	CK	205 098.41	856 294.27	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	IA	205 098.41	856 294.27	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes		(3) Part à plus d'un an		
Clause de réserve de propriété *		Stocks :		Créances :		
Immobilisations						

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 51 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SAS WORLDLINE BOURGOGNE		Néant <input type="checkbox"/>	
				Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 37 585.00)	DA		37 585.00	37 585.00
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD		3 758.00	3 758.00
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG			
	Report à nouveau	DH		2 333.18	2 161.26
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI		13 078.68	362 671.92
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL		56 754.86	406 176.18
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		77 561.32	45.73
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX		13 201.80	393 045.36
	Dettes fiscales et sociales	DY		3 288.00	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
Autres dettes	EA		54 292.43	57 027.00	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
TOTAL (IV)	EC		148 343.55	450 118.09	
Ecarts de conversion passif* (V)	ED				
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE		205 098.41	856 294.27	
RENNVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG		148 343.55	450 118.09	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EII		77 561.32	45.73	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 51 A
du Code général des impôts)

		Exercice N			Exercice (N - 1)	
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total		
Désignation de l'entreprise : SAS WORLDLINE BOURGOGNE					Neant <input type="checkbox"/> *	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	FB	FC		
	Production vendue { biens * services *	FD	FE	FF		
		FG	FH	FI	1 828 329.48	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	FK	FL	1 828 329.48	
	Production stockée*			FM		
	Production immobilisée*			FN		
	Subventions d'exploitation			FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)			FP		
	Autres produits (1) (11)			FQ	0.07	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)			FR	0.07	1 828 329.48
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS		
	Variation de stock (marchandises)*			FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*			FW	(90 448.48)	1 274 549.21
	Impôts, taxes et versements assimilés*			FX	722.64	8 952.36
	Salaires et traitements*			FY		
	Charges sociales (10)			FZ		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*			GA	
					GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*			GC	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD		
	Autres charges (12)			GE	71 556.00	39 998.40
Total des charges d'exploitation (4) (II)			GF	(18 169.84)	1 323 499.97	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG	18 169.91	504 829.51
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)			GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)			GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM		
	Différences positives de change			GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO		
Total des produits financiers (V)			GP			
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*			GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	5.08	42.16
	Différences négatives de change			GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT		
Total des charges financières (VI)			GU	5.08	42.16	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV	(5.08)	(42.16)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	18 164.83	504 787.35

(RENOIS voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise <u>SAS WORLDLINE BOURGOGNE</u>		Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N	Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	915.00	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	915.00	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(915.00)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	5 086.15 141 200.43	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	0.07 1 828 329.48	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	(13 078.61) 1 465 657.56	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	13 078.68 362 671.92	
REVENUS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	
		- Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
	(6ter) Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC	
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
	(9) Dont transferts de charges	A1		
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS	A5			
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4			
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	facultatifs A6	obligatoires A9		
	Dont cotisations facultatives Madelin A7	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8		
(7) joindre en annexe : Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le		Exercice N		
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N		
		Charges antérieures	Produits antérieurs	

**ANNEXE DES COMPTES ANNUELS DE
L'EXERCICE CLOS le 31 décembre 2020
WORLDLINE BOURGOGNE**

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Le partenariat signé avec le GIP e-Bourgogne pour l'exploitation de la plateforme de services mutualisés d'administration électronique territoriale pour la région Bourgogne s'est terminé en 2020. La société n'a donc plus d'activité.

EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLÔTURE

Aucun évènement n'est à signaler.

1 NOTE SUR LES PRINCIPES COMPTABLES

Les comptes de l'exercice 2020 ont été arrêtés dans le respect des principes comptables généraux arrêtés en France (règlement ANC n° 2016-07), en accord avec le Plan Comptable Général, et notamment application des principes suivants :

- prudence ;
- continuité d'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique. Les notes présentées dans l'annexe sont établies en euros.

1.1 CREANCES D'EXPLOITATION

Les créances sont évaluées à leur valeur nominale. Elles sont appréciées individuellement et, le cas échéant, font l'objet d'une provision pour dépréciation pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles sont susceptibles de donner lieu.

Au bilan, elles figurent en « créances clients et comptes rattachés » pour la part des prestations excédant la facturation émise et en « produits constatés d'avance » lorsque les prestations réalisées sont inférieures aux facturations clients.

Les pertes potentielles sur les contrats en cours de réalisation sont constatées immédiatement dans leur intégralité.

1.2 CHIFFRE D'AFFAIRES

Les résultats sur les contrats qui s'échelonnent sur plusieurs exercices, qu'il s'agisse de contrats correspondant à la réalisation de prestations intellectuelles ou de systèmes intégrés sont constatés selon la méthode du pourcentage d'avancement des travaux.

Les prestations relatives à ces contrats donnent lieu à l'enregistrement d'un chiffre d'affaires proportionnel à l'avancement technique du projet.

Au bilan elles figurent en compte « clients & comptes rattachés » pour la part des prestations excédant la facture émise, en produits constatés d'avance lorsque les prestations réalisées sont inférieures aux facturations clients.

Les pertes potentielles sur les contrats en cours de réalisation sont constatées dans leur intégralité dans les comptes.

2.1 DETAIL DES CREANCES

2.1.1 CLIENTS

	31/12/2019	31/12/2020
Clients	2000	0
Factures à établir	0	0
VALEUR BRUTE	2000	0
Provision pour dépréciation		
VALEUR NETTE	2000	0

2.1.2 AUTRES CREANCES

AUTRES CREANCES	Valeur brute	Dépréciations	Valeur nette
Taxes recouvrables (essentiellement TVA)	204 405		204 405
TOTAL	204 405	0	204 405

2.1.3 ECHEANCIER DES CREANCES

ECHEANCIER	Valeur brute	A moins d'1 an	A plus d'1 an
IS	136 113	136 113	
Taxes recouvrables (essentiellement TVA)	68 292	68 292	
TOTAL	204 405	204 405	0

2.2 CAPITAUX PROPRES

2.2.1 CAPITAL SOCIAL

	Nombre de titres	Valeur Nominale	TOTAL
Capital au 31/12/2020	2 500	15.03	37 585

2.2.2 VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

Libellé	01/01/2020	Augmentation	Diminution (Dividendes)	Affectation du résultat N-1	31/12/2020
Capital	37 585				37 585
Réserve légale	3 758				3 758
Report à nouveau	2 161	172			2 333
Résultat de l'exercice	362 672	13 079	-362 500	-172	13 079
Total Situation Nette	406 176	13 251	-362 500	-172	56 755

2.3 DETTES

2.3.1 ECHEANCIER DES DETTES

	Montant Brut 31/12/19	Montant Brut 31/12/20	A moins d'1 an	A plus d'1 an
Emprunts et dettes auprès établissements crédit	46	77 561	77 561	
Fournisseurs et comptes rattachés	393 045	13 202	13 202	
TOTAL	393 091	90 763	90 763	

2.3.2 PRODUITS A RECEVOIR ET CHARGES A PAYER

Les montants des produits à recevoir et charges à payer, inclus dans les postes suivants du bilan, sont :

	31/12/2019	31/12/2020
PRODUIT A RECEVOIR		
Créances clients et comptes rattachés	0	0
TOTAL	0	0
CHARGES A PAYER		
Fournisseurs et comptes rattachés	393 045	13 202
TOTAL	393 045	13 202

2.4 COMPTE DE RESULTAT

2.4.1 VENTILATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES PAR SECTEUR D'ACTIVITE ET ZONE GEOGRAPHIQUE

En euros	31/12/2020	%
Prestations de Services France	0	100%
TOTAL	0	100%

2.4.2 INTEGRATION FISCALE

En vertu de l'article 223-A du CGI, la société Worldline SA a signé une convention d'intégration fiscale avec sa filiale Worldline Bourgogne prenant effet au 1^{er} Janvier 2015.

Worldline SA en tant que Société mère de l'intégration fiscale, est désignée comme seule redevable de l'impôt sur les sociétés du Groupe formé par elle-même et les sociétés membres de l'intégration fiscale.

Les principales modalités de la convention sont les suivantes :

- le résultat de la société intégrée est déterminé comme si elle était imposée séparément;
- les créances de report en arrière des déficits de la filiale nées avant la période

d'intégration ne sont pas imputables sur l'impôt dû par la filiale.

La convention reproduit le principe de neutralité dans la mesure où il est prévu que la société doit constater dans ses comptes, pendant toute la durée de l'intégration dans le groupe, une charge ou un produit d'impôt égal à celui qu'elle aurait constaté si elle n'avait pas été intégrée.

2.5 IDENTITE DE LA SOCIETE CONSOLIDANTE

La société Worldline Bourgogne est consolidée par intégration globale dans le groupe Worldline.

2.6 REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Au regard du caractère confidentiel des rémunérations allouées aux membres des organes d'administration et de direction, la société applique la disposition de l'article 24-18 du décret du 29 novembre 1983 qui autorise à ne pas fournir cette information lorsqu'elle permet d'identifier la situation d'un membre déterminé des organes de direction.

2.7 ENTREPRISES LIEES

	Montant Net au bilan	Dont entreprises liées
<u>ACTIF</u>		
Prêts et cautions	0	0
Clients et comptes rattachés	0	0
Comptes courants Groupe	0	0
Autres créances	204 404	136 114
TOTAL	204 404	136 114

	Montant Net au bilan	Dont entreprises liées
<u>PASSIF</u>		
Emprunts et dettes financières	77 561	0
Dettes fiscales et sociales	3 288	0
Comptes courants Groupe	54 292	54 292
Fournisseurs et compte rattachés	13 202	0
TOTAL	148 343	54 292

	Montant Net au compte de résultat	Dont entreprises liées
<u>COMPTE DE RESULTAT</u>		
Charges exceptionnelles	0	0
Charges financières	0	0

Au cours de l'exercice 2020, aucune transaction visée à l'article R.123-198 11 du Code du Commerce n'est intervenue avec des parties liées, les transactions avec ces dernières étant conclues à des conditions normales de marché.

3 CRISE SANITAIRE – CORONAVIRUS

L'épidémie de Coronavirus et les mesures prises par le gouvernement à compter du 17 mars 2020 pour faire face à la crise sanitaire n'ont pas impacté Worldline Bourgogne. La société estime que la poursuite de son activité n'est pas remise en cause.

Worldline

Société anonyme

80, quai Voltaire
95870 Bezons

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2020

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

Grant Thornton
29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

Worldline

Société anonyme

80, quai Voltaire
95870 Bezons

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2020

A l'Assemblée générale de la société Worldline,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par les Assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Worldline relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité des comptes.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2020 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Evaluation des titres de participation

Note « Principes, règles et méthodes comptables - Immobilisations financières » et Note 3 « Immobilisations financières » de l'annexe des comptes annuels

Point clé de l'audit	Réponse apportée
<p>Au 31 décembre 2020, les titres de participation sont inscrits au bilan pour une valeur nette comptable de 10 312 millions d'euros, soit 83% du total de l'actif. Ils sont comptabilisés à leur date d'entrée au coût d'acquisition.</p> <p>Lorsque la valeur d'utilité des titres est inférieure à leur valeur d'acquisition, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence. La valeur d'utilité est déterminée en tenant compte de la quote-part de situation nette réestimée et des perspectives de rentabilité.</p>	<p>Notre appréciation de l'évaluation de la valeur d'inventaire des titres de participation est fondée sur le processus mis en place par la Société pour déterminer la valeur d'utilité des titres de participation.</p> <p>Nos travaux ont principalement consisté à apprécier le caractère raisonnable des flux prévisionnels de trésorerie pris en compte pour l'évaluation des titres de participation, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• obtenir les prévisions de flux de trésorerie des entités concernées et les rapprocher des plans d'affaires par GBL approuvés par la Direction ;

Les perspectives de rentabilité, déterminées à partir des prévisions de flux de trésorerie établis sur la base des plans d'affaires des *Global Business Line* (GBL) sur 3 ans approuvés par la direction et d'une valeur terminale, requièrent l'exercice du jugement de la Direction, notamment sur les hypothèses de flux de trésorerie.

- vérifier la cohérence des hypothèses retenues avec l'historique de performance du Groupe, des GBL et des entités, et conforter, notamment par entretiens avec la Direction, les perspectives futures de croissance.

Compte tenu du poids des titres de participation au bilan et de la sensibilité des modèles d'évaluation aux hypothèses retenues dans la détermination des flux de trésorerie, nous avons considéré la correcte évaluation des titres de participation comme un point clé de notre audit.

Comptabilisation du chiffre d'affaires relatif aux contrats de services à éléments multiples

Note « Principes, règles et méthodes comptables – Chiffre d'affaires » et Note 13 « Chiffre d'affaires » de l'annexe des comptes annuels

Point clé de l'audit

Réponse apportée

Pour les contrats de services à éléments multiples, pouvant correspondre à une combinaison de différents services, le chiffre d'affaires est comptabilisé de manière séparée pour chacun des éléments lorsqu'ils sont identifiables séparément quand le contrôle des solutions ou des services est transféré au client. Le chiffre d'affaires comptabilisé dépend de l'estimation du prix total de la transaction et de son allocation aux différents éléments du contrat.

Nous avons pris connaissance du dispositif de contrôle interne relatif au suivi des contrats, à l'estimation des coûts sur la durée du contrat et de la marge.

Par ailleurs, pour une sélection de contrats basée sur des critères quantitatifs et qualitatifs (contrats présentant des difficultés techniques dans leur réalisation, faible rentabilité), nous avons réalisé les diligences suivantes :

Le chiffre d'affaires est reconnu quand la Société transfère le contrôle des biens ou services vendus au client pour chaque élément identifiable, soit à une date donnée dans le temps, soit progressivement sur la base des coûts encourus.

- pour les nouveaux contrats, nous avons corroboré :

- le niveau de marge attendue avec les données financières du contrat signé et l'estimation des coûts associés ;
- l'analyse et le traitement comptable retenu par la société avec les dispositions contractuelles.

Les coûts totaux d'un contrat (principalement constitués des heures passées par projet), et notamment ceux restant à encourir, font régulièrement l'objet d'un suivi et d'estimations, afin de déterminer le degré d'avancement du contrat et le niveau de marge à comptabiliser. Si ces estimations montrent qu'un contrat sera déficitaire, une provision pour perte à terminaison est comptabilisée immédiatement pour la totalité de la perte estimée.

- pour les contrats en cours d'exécution :

- nous avons rapproché les données financières (chiffre d'affaires, facturation et avancement des coûts) figurant dans la fiche de suivi du contrat élaborée mensuellement par le contrôleur de gestion, avec la comptabilité ;

Nous avons considéré la comptabilisation du chiffre d'affaires et des coûts associés de ces contrats comme un point clé de l'audit, dans la mesure où l'identification des éléments séparables et l'allocation du prix de transaction à chacun de ceux-ci nécessitent des estimations et l'exercice du jugement par la Direction. Par ailleurs, lorsque le chiffre d'affaires est reconnu sur la base des coûts encourus, l'évaluation du degré d'avancement est fondée sur des hypothèses opérationnelles et des estimations, qui ont une incidence directe sur les niveaux du chiffre d'affaires comptabilisés dans les comptes annuels.

- nous avons corroboré les coûts encourus, et notamment les heures par projets, avec les données issues de l'application concernée ;
- nous avons analysé les modalités de calcul des taux horaires standards ;
- sur la base d'entretiens avec les contrôleurs de gestion et/ou les responsables opérationnels, nous avons apprécié le degré d'avancement du contrat qu'ils ont déterminé et sur lequel se fondent la comptabilisation du chiffre d'affaires et de la marge. Nous avons par ailleurs conforté la pertinence de ces estimations en comparant les données prévisionnelles avec la performance à date du contrat et en les confrontant, le cas échéant, avec l'ensemble des informations obtenues depuis la signature du contrat.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnés à l'article D.441-6 du code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-3, L. 22-10-9 et L. 22-10-10 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des

dispositions de l'article L. 22-10-11 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Conformément au III de l'article 222-3 du règlement général de l'AMF, la direction de votre société nous a informés de sa décision de reporter l'application du format d'information électronique unique tel que défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. En conséquence, le présent rapport ne comporte pas de conclusion sur le respect de ce format dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux comptes de la société Worldline par l'assemblée générale du 30 juin 1997 pour Deloitte & Associés et par celle du 30 avril 2014 pour Grant Thornton.

Au 31 décembre 2020, Deloitte & Associés était dans la 24^{ème} année de sa mission sans interruption et Grant Thornton dans la 7^{ème} année, soit la 7^{ème} année pour les deux cabinets depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité des comptes de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- Il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- Il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au Comité des comptes

Nous remettons au Comité des comptes un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité des comptes, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité des comptes la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité des comptes des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 16 mars 2021

Les commissaires aux comptes

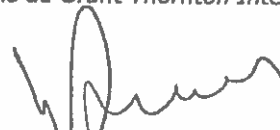
Deloitte & Associés



Véronique Laurent

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International



Virginie Palethorpe

A.1.1 Etats financiers

A.1.1.1 Bilan

(En milliers d'euros)		31 décembre 2020		31 décembre 2019	
Notes	Valeur brute	Amort./Dépr.	Valeur nette	Valeur nette	
ACTIF					
Immobilisations incorporelles	Note 1	60 012	-32 830	27 183	18 251
Immobilisations corporelles	Note 2	181 666	-143 265	38 401	40 776
Participations	Note 3	11 542 883	-14 818	11 528 065	4 168 018
Autres titres immobilisés	Note 3	516 314	0	516 314	0
Prêts, dépôts et autres immobilisations financières	Note 3	2 937	0	2 937	419
Total actif immobilisé		12 130 313	-190 913	12 112 900	4 227 464
Avances et acomptes		12 511	0	12 511	10 455
Créances clients et comptes rattachés	Note 4	115 115	-1 292	113 823	141 927
Créances diverses	Note 5	26 212	0	26 212	25 806
Disponibilités et valeurs mobilières de placement	Note 6	176 091	0	176 091	18 074
Total actif circulant		329 929	-1 292	328 637	196 262
Comptes de régularisation	Note 7	19 141	0	19 141	15 169
Primes de remboursement des obligations	Note 7	5 483	0	5 483	2 357
Charges à répartir	Note 7	13 306	0	13 306	7 781
TOTAL ACTIF		12 671 672	-192 205	12 479 467	4 449 034

(En milliers d'euros)		31 décembre 2020		31 décembre 2019	
Notes					
PASSIF					
Capital social		189 812		124 280	
Primes d'émission		8 282 382		2 297 309	
Réserve légale		12 420		12 420	
Report à nouveau		173 252		182 969	
Résultat de l'exercice		50 368		-9 387	
Capitaux propres	Note 8	8 607 497		2 607 591	
Provisions	Note 9	26 972		28 250	
Dettes financières	Note 10	3 661 686		1 609 208	
Avances et acomptes reçus sur commandes		1 930		1 571	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	Note 11	77 668		67 670	
Dettes fiscales et sociales	Note 11	77 113		77 951	
Dettes sur immobilisations	Note 11	100		322	
Autres dettes	Note 11	13 354		40 292	
Total dettes		3 831 851		1 797 014	
Produits constatés d'avance	Note 12	13 147		16 180	
TOTAL PASSIF		12 479 467		4 449 034	

A.1.1.2 Compte de résultat

(En milliers d'euros)	Notes	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Ventes de marchandises		21 497	14 247
Production vendue de services		426 951	397 362
Chiffre d'affaires	Note 13	448 448	411 609
Subventions d'exploitation		545	644
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges		14 504	3 407
Autres produits		9 524	9 592
Total produits d'exploitation		473 021	425 252
Achats de marchandises et variation de stock		-26 016	-21 732
Autres achats et charges externes		-165 269	-152 312
Impôts, taxes et versements assimilés		-9 644	-7 913
Salaires et traitements		-139 171	-141 056
Charges sociales		-69 143	-62 411
Dotations aux amortissements et provisions		-22 945	-16 072
Autres charges		-50 050	-31 723
Total charges d'exploitation		-482 238	-433 220
Résultat d'exploitation		-9 218	-7 968
Produits financiers		54 252	17 127
Charges financières		-20 571	-7 490
Résultat financier	Note 14	33 682	9 638
Produits exceptionnels		2 925 264	38 581
Charges exceptionnelles		-2 998 527	-47 417
Résultat exceptionnel	Note 15	-73 262	-8 836
Intéressement		-2 686	-3 605
Impôt sur les bénéfices	Note 16	-1 116	1 385
RESULTAT NET		-50 368	-9 387

A.1.2 Annexes aux comptes de Worldline SA

A.1.2.1 Activité

L'activité opérationnelle de Worldline est organisée autour de trois lignes de services :

- **Mobilité & Services Web Transactionnels** (Chiffre d'affaires 2020: 224,0 millions d'euros soit 50,0 % du chiffre d'affaires total). La ligne de services Mobilité & Services Web Transactionnels de Worldline répond aux besoins des clients du secteur privé et public en leur proposant de nouvelles solutions numériques et de nouveaux modèles économiques, qui tirent profit de la digitalisation croissante du monde physique. Cette ligne de services est composée de trois divisions : la billetterie électronique, les services numériques de confiance et les services e-consommateur et mobilité.
- **Services aux Commerçants** (Chiffre d'affaires 2020: € 71,8 millions, soit 16,0% du chiffre d'affaires total). Cette ligne de service offre aux commerçants un ensemble de solutions et de services très étendu, leur permettant d'accompagner leurs clients tout au long de la relation commerciale, tout en optimisant leurs dispositifs d'acceptation des paiements, et ce quel que soit le canal d'interaction utilisé. Cette ligne de services est composée de trois divisions : les services d'acceptation omni-canal des paiements, les cartes privatives et enfin les programmes de fidélisation.
- **Services Financiers** (Chiffre d'affaires 2020: 9,7 millions d'euros soit 2,2% du chiffre d'affaires total). Cette ligne de services de Worldline dont les activités proviennent de l'intégration de Diamis, porte notamment le logiciel Cristal, utilisé par de nombreuses banques européennes de premier plan pour gérer les paiements de masse SEPA et domestiques, au moyen du module « Mass Payment Highway » ainsi que la liquidité Intra-journalière des paiements et échanges interbancaires (modules « Proactive Liquidity Manager » et « Target2-Securities »).

Sur l'exercice 2020, le chiffre d'affaires de Worldline est de 448,4 millions d'euros, en hausse de +8,9% comparé à l'année dernière, en croissance sur les trois Lignes de Services:

- **Mobilité et Services Web Transactionnels** est en décroissance légère à cause de la fin d'un contrat historique avec une agence gouvernementale française. Cet impact est presque compensé par la bonne dynamique commerciale et la hausse des ventes de la Solution Contact.
- **Services Commerçants & Terminaux** a été en décroissance cette année principalement à cause des impacts économiques liés à la pandémie de la Covid-19. Plus précisément, le nombre de transactions avec la SNCF a baissé et l'exploitation de certains projets a été reportée (Accor).
- Le chiffre d'affaires de Services financiers provient des activités de l'ancienne société Diamis fusionnée avec Worldline SA en 2018 et a bénéficié notamment de la hausse des développements pour Banco Popolare et Credito Emiliano.

La décroissance du chiffre d'affaires de certaines lignes de services a réduit l'absorption des coûts fixes et centraux par rapport à 2019 détériorant le résultat d'exploitation de -1,25 millions d'euros malgré les mesures spéciales mises en place lors de la crise sanitaire.

Au 31 décembre 2020, le résultat d'exploitation s'établit à -9,2 millions d'euros.

La société Worldline détient directement ou indirectement les titres de participations des filiales du Groupe Worldline, dont elle est Société Mère, et établit à ce titre des comptes consolidés.

La société supporte une part importante des coûts centraux et de structure du Groupe Worldline. Un certain nombre de flux de facturation ont été mis en place avec les sociétés du Groupe pour refléter les services rendus par Worldline, en tant que société mère.

A.1.2.2 Faits marquants

Acquisition d'Ingenico – Création d'un nouveau leader de paiement d'envergure mondiale

Le 3 février 2020, Worldline et Ingenico Group SA ont annoncé que leurs Conseils d'Administration respectifs avaient approuvé à l'unanimité un accord de rapprochement selon lequel Worldline lancerait une offre publique sur toutes les actions Ingenico et les OCEANes en circulation. L'offre sur les actions Ingenico serait rémunérée à 81% en actions et 19% en numéraire, sur la base du dernier cours.

Cette opération a pour but de rapprocher deux entreprises de premier plan afin de créer le quatrième acteur mondial des services de paiements avec environ 20 000 employés dans 50 pays.

A l'issue de l'opération, le groupe nouvellement combiné offrirait des services de paiement de premier plan à près d'un million de commerçants et 1 200 institutions financières.

Le 1^{er} novembre 2020, le rapprochement de Worldline et d'Ingenico se réalise.

Le prix d'achat total s'élève à 7 638 millions d'euros incluant 1 689 millions d'euros payés en cash et 5 949 millions d'euros payés par émission de titres.

Les frais d'acquisition engagés se sont élevés à 58 millions d'euros et ont été comptabilisés en charges exceptionnelles.

Réorganisation juridique du Groupe Worldline (Réorganisation des Services Commerçants & Terminaux)

En mars 2020, le Groupe a achevé une réorganisation interne visant à rationaliser l'organigramme juridique des Services Commerçants & Terminaux. En vertu de cette opération, toutes les entités des Services Commerçants & Terminaux sont désormais détenues par Worldline SA NV.

Crise sanitaire – Coronavirus

L'épidémie de Coronavirus et les mesures prises par le gouvernement à compter du 17 mars 2020 pour faire face à la crise sanitaire ont impacté le chiffre d'affaires de Worldline, et notamment celui des Services Commerçants & Terminaux.

Cependant, la société estime que la poursuite de son activité n'est pas remise en cause.

A.1.2.3 Principes, règles et méthodes comptables

Les états financiers de Worldline SA ont été établis en conformité avec les principes généraux d'établissement et de présentation des comptes définis par le Plan Comptable Général (règlement 2014-03 mis à jour de l'ensemble des règlements l'ayant actualisé par la suite), et notamment en application des principes suivants:

- prudence;
- continuité d'exploitation;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre;
- indépendance des exercices.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique. Les comptes annuels sont établis et présentés en milliers d'euros.

Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition. Elles comprennent principalement les logiciels et licences, et les fonds de commerce.

Les logiciels créés destinés à usage interne et les frais de développement des applications utilisées pour les besoins de l'exploitation sont directement inscrits en charge de l'exercice.

Les logiciels acquis destinés à usage interne sont comptabilisés en immobilisations incorporelles et amortis linéairement sur une durée maximale de 3 ans.

Le cas échéant, une provision peut être constituée sur les fonds de commerce sur la base de leur valeur d'utilité.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, excluant toute charge financière.

L'amortissement est calculé linéairement sur les durées d'utilisation suivantes:

- | | |
|----------------------------------|------------|
| • Constructions | 20 ans |
| • Agencements et installations | 5 à 20 ans |
| • Matériel informatique | 3 à 5 ans |
| • Véhicules | 4 ans |
| • Mobilier et matériel de bureau | 5 à 10 ans |

Immobilisations financières

Les immobilisations financières sont composées de titres de participation et d'autres immobilisations financières (dépôts de garantie, prêts).

La valeur brute des titres de participation figurant au bilan est constituée par leur coût d'acquisition. Les frais d'acquisition sont comptabilisés en charges.

La valeur d'utilité est déterminée en tenant compte de la quote-part de situation nette réestimée et des perspectives de rentabilité. Une provision pour dépréciation est constituée lorsque la valeur d'utilité est inférieure à la valeur d'acquisition.

Les perspectives de rentabilité sont déterminées à partir des prévisions de flux de trésorerie établies sur la base des plans d'affaire des Global Business Line (GBL) sur 3 ans, approuvées par la direction, et une valeur terminale.

Créances clients et comptes rattachés

Les créances sont évaluées à leur valeur nominale. Elles sont appréciées individuellement et, le cas échéant, font l'objet d'une provision pour dépréciation.

Au bilan, elles figurent en « Créances clients et comptes rattachés » pour la part des prestations excédant la facturation émise, et en « Produits constatés d'avance » lorsque les prestations réalisées sont inférieures aux facturations clients.

Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement sont présentées au bilan à leur valeur d'acquisition. Elles font l'objet d'une dépréciation à la clôture lorsque leur valorisation est inférieure à la valeur d'acquisition.

Provisions

Des provisions sont comptabilisées si les trois conditions suivantes sont remplies:

- Worldline a une obligation actuelle (juridique, réglementaire, contractuelle ou implicite) résultant d'événements passés ;
- Il est probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre l'obligation ;
- Et le montant peut être estimé de manière fiable.

Provision retraite

La société évalue et comptabilise ses engagements relatifs aux indemnités de départ à la retraite conformément à la recommandation 2013-02 de l'ANC.

Ces engagements sont provisionnés en application de la méthode dite du « corridor ». Les écarts actuariels sont reconnus au compte de résultat sur la durée de vie active résiduelle des bénéficiaires du régime dès lors qu'ils représentent plus de 10% des engagements à la date de clôture.

Emprunts

La société a pris l'option d'étaler ses frais et ses primes d'émission d'emprunts sur la durée de l'emprunt comme l'autorise l'article 212-11 du PCG.

Chiffre d'affaires

Les activités de services constituent la majeure partie du chiffre d'affaires de Worldline.

Le chiffre d'affaires découlant des activités transactionnelles, notamment dans le domaine des paiements, est reconnu au cours de la période durant laquelle le traitement a été achevé.

Le produit des abonnements est comptabilisé linéairement sur la durée du contrat.

Le chiffre d'affaires pour les projets de développement et / ou de migration plateformes avec des clients est reconnu au fur et à mesure de la réalisation de la prestation, selon le degré d'avancement, lorsque le résultat à terminaison peut être déterminé de manière fiable. L'avancement est déterminé par comparaison des coûts cumulés engagés, à une date donnée, aux coûts totaux prévus du contrat. Les prestations relatives à ces contrats figurent au bilan sous la rubrique « Clients et comptes rattachés » pour la part des produits à recevoir, et en « Autres passifs courants » pour la part des produits constatés d'avance. Lorsque le résultat d'un contrat au forfait ne peut être estimé de façon fiable, le chiffre d'affaires n'est reconnu que dans la limite des coûts du contrat encourus qui seront probablement recouvrables.

Les revenus relatifs aux autres services effectués pour le compte de clients sont reconnus au moment de l'achèvement de la prestation de service.

Worldline est amené à signer des contrats de services à éléments multiples, pouvant correspondre à une combinaison de différents services. Le chiffre d'affaires est reconnu de manière séparée pour chacun des éléments lorsqu'ils sont identifiables séparément. Un ensemble de contrats est regroupé et traité comme un seul et unique contrat, lorsque cet ensemble de contrats est négocié comme un marché global, que les contrats sont si étroitement liés qu'ils font, de fait, partie d'un projet unique avec une marge globale, et que les contrats sont exécutés simultanément ou à la suite l'un de l'autre, sans interruption.

Worldline effectue, de manière régulière et dans certaines circonstances particulières, des analyses de rentabilité des contrats de services afin de déterminer si les dernières estimations de chiffres d'affaires, de coûts et d'avancement nécessitent d'être révisées. Si, ces estimations montrent qu'un contrat sera déficitaire, une provision pour perte à terminaison est comptabilisée immédiatement couvrant la perte dans son intégralité.

Résultat exceptionnel

Les produits et charges exceptionnels du compte de résultat incluent les éléments exceptionnels des activités ordinaires et les éléments extraordinaires.

Les éléments exceptionnels provenant des activités ordinaires sont ceux dont la réalisation n'est pas liée à l'exploitation courante de l'entreprise soit parce qu'ils sont anormaux dans leur montant ou leur incidence, soit parce qu'ils surviennent rarement.

Intégration fiscale

En vertu de l'article 223-A du CGI, la société Worldline SA a signé une convention d'intégration fiscale avec ses filiales françaises, prenant effet au 1^{er} Janvier 2015. Les filiales membres du groupe fiscal Worldline sont les sociétés suivantes:

- Worldline Participation 1
- Simllo
- Santeos
- Worldline Bourgogne
- equensWorldline France
- Mantis
- Worldline Ré

Les sociétés Mantis, equensWorldline France et Worldline Ré ont rejoint le groupe d'intégration fiscale au 1^{er} janvier 2020.

Worldline SA, en tant que société mère de l'intégration fiscale, est désignée comme seule redevable de l'impôt sur les sociétés du groupe formé par elle-même et les sociétés membres de l'intégration fiscale.

La convention reproduit le principe de neutralité dans la mesure où il est prévu que chaque filiale doit constater dans ses comptes, pendant toute la durée de l'intégration dans le groupe, une charge ou un produit d'impôt égal à celui qu'elle aurait constaté si elle n'avait pas été intégrée.

Le groupe d'intégration fiscale dispose de déficits fiscaux indéfiniment reportables.

A.1.2.4 Notes annexes aux états financiers

Note 1 Immobilisations incorporelles

Tableau de variation des immobilisations incorporelles

(En milliers d'euros)	31 décembre 2019	Augmentations	Diminutions	31 décembre 2020
Logiciels	31 194	15 086	-17	46 263
Concessions et droits similaires	1 034	0	0	1 034
Fonds commercial	12 715	0	0	12 715
Immobilisations incorporelles brutes	44 943	15 086	-17	60 012
Logiciels	-24 936	-6 140	2	-31 073
Concessions et droits similaires	-1 034	0	0	-1 034
Fonds commercial	-722	0	0	-722
Total amortissements et dépréciations	-26 692	-6 140	2	-32 830
Logiciels	6 259	8 946	-14	15 190
Concessions et droits similaires	0	0	0	0
Fonds commercial	11 993	0	0	11 993
Valeur nette des immobilisations incorporelles	18 251	8 946	-14	27 163

Les fonds de commerce ont essentiellement été constitués à l'issue de:

- la Transmission Universelle de Patrimoine de la société Atos Worldline Financial Markets en 2013 pour une valeur nette de 0,8 million d'euros.
- la Transmission Universelle de Patrimoine de Diamis et à l'acquisition du fonds de commerce Sirius en 2018 pour une valeur nette de 11 millions d'euros.

Note 2 Immobilisations corporelles

Tableau de variation des immobilisations corporelles

(En milliers d'euros)	31 décembre 2019	Augmentations	Diminutions	31 décembre 2020
Terrains	869	0	0	869
Constructions	1 589	0	0	1 589
Installations, matériels et outillages	109 311	12 068	-6 302	115 076
Autres immobilisations corporelles	60 149	2 670	0	62 819
Immobilisations en cours	1 358	689	-734	1 313
Immobilisations corporelles brutes	173 276	15 427	-7 036	181 666
Terrains	-65	0	0	-65
Constructions	-682	-116	0	-797
Installations, matériels et outillages	-84 996	-8 691	678	-93 009
Autres immobilisations corporelles	-46 757	-2 637	0	-49 394
Immobilisations en cours	0	0	0	0
Total amortissements et dépréciations	-132 499	-11 443	678	-143 265
Terrains	804	0	0	804
Constructions	907	-116	0	791
Installations, matériels et outillages	24 315	3 377	-5 625	22 067
Autres immobilisations corporelles	13 392	33	0	13 425
Immobilisations en cours	1 358	689	-734	1 313
Valeur nette des immobilisations corporelles	40 776	3 983	-6 358	38 401

Note 3 Immobilisations financières

Tableau de variation des immobilisations financières

(En milliers d'euros)	31 décembre 2019	Augmentations	Diminutions	31 décembre 2020
Participations	4 172 811	8 597 307	-2 458 000	10 312 119
Créances rattachées à des participations	0	1 230 765	0	1 230 765
Autres titres immobilisés	0	516 314	0	516 314
Prêts	56	2 814	-268	2 602
Dépôts et cautionnements	362	0	-28	335
Immobilisations financières brutes	4 173 230	10 347 200	-2 458 296	12 062 134
Participations	-4 793	-10 025	0	14 818
Créances rattachées à des participations	0	0	0	0
Autres titres immobilisés	0	0	0	0
Prêts	0	0	0	0
Dépôts et cautionnements	0	0	0	0
Total amortissements et dépréciations	-4 793	-10 025	0	-14 818
Participations	4 168 018	8 587 282	-2 458 000	10 297 300
Créances rattachées à des participations	0	1 230 765	0	1 230 765
Autres titres immobilisés	0	516 314	0	516 314
Prêts	56	2 814	-268	2 602
Dépôts et cautionnements	362	0	-28	335
Valeur nette des immobilisations financières	4 168 437	10 337 174	-2 458 296	12 047 315

Les variations sur les titres de participation et créances rattachées sont principalement liées:

- à l'acquisition des titres Ingenico pour 7 638 millions d'euros;
- à l'augmentation de capital de Worldline Argentine pour 1 million d'euros ainsi qu'à la dépréciation de ces titres de participation à hauteur de 10 millions d'euros;
- et aux cessions de titres réalisées dans le cadre de la réorganisation des Services Commerçants & Terminaux.

La réorganisation des Services Commerçants & Terminaux a entraîné la cession des titres SIX Payment Services AG, Europe et Luxembourg, anciennement détenus par Worldline France, à Worldline Belgique directement et indirectement.

Les impacts de cette restructuration sur les états financiers sont les suivants:

- Baisse des titres de participation de 2 458 millions d'euros suite à la sortie des titres cédés;
- Augmentation des titres de participation de 957 millions d'euros liée à l'augmentation de capital de Worldline Belgique;
- Augmentation des créances rattachées aux participations de 1 231 millions d'euros pour la partie des cessions non encaissées;
- Augmentation des disponibilités de 270 millions d'euros pour la partie des cessions encaissées.

Concernant les autres titres immobilisés, ils sont intégralement composés des OCEANE d'Ingenico rachetées par Worldline pour le montant de 516 millions d'euros.

Enfin, l'augmentation des prêts s'explique à hauteur de 2,5 millions d'euros par la mise en place d'une convention d'avance actionnaire entre Worldline et la société In Touch.

Tableau de ventilation des prêts et autres immobilisations financières par échéance

(En milliers d'euros)	Valeur brute au 31 décembre 2020	< 1 an	1 à 5 ans
Créances rattachées à des participations	1 230 765	0	1 230 765
Prêts	2 602	2 602	0
Dépôts et cautionnements	335	0	335
Autres titres immobilisés	516 314	0	516 314
Total prêts et autres immobilisations financières	1 750 015	2 602	1 747 413

Tableau des filiales et participations

(En milliers d'euros)	Valeur brute au 31 décembre 2020	Valeur nette au 31 décembre 2020	% d'intérêt	CA	Capital Social	Dividende Payé	Résultat net au 31 décembre 2020	Capitaux Propres
A - Filiales (50% ou plus)								
<i>France</i>								
Santeos	4 294	4 294	100%	2 308	1 500	0	152	1 797
Worldline Bourgogne	373	373	100%	0	38	0	30	74
Serulo SAS	600	600	100%	6 186	322	0	205	559
Worldline participation 1 SA	2 426	0	100%	0	37	0	-4	59
Worldline Rd SA	3 000	3 000	100%	0	3 000	0	885	3 885
Ingenico Group SA	7 637 968	7 637 968	100%	235 000	63 713	0	150 411	2 163
<i>BeneLux</i>								
Worldline SA (Luxembourg)	33 900	33 900	100%	38 891	33 819	0	33 235	172 466
Worldline NV/SA	1 281 702	1 281 702	100%	426 890	206 249	0	33 233	1 557 660
equens/Worldline SE	1 324 934	1 324 934	60%	151 347	366 274	17 270	68 079	666 040
<i>Asie</i>								
Worldline (Taiwan)	900	900	100%	1 584	384	0	-280	922
B - Autres (Moins de 50%)								
Atos Integration	620	620	5%	701 266	8 542	0	-23 704	-11 762
Worldline Argentine	12 392	0	24%	9 929	3 743	0	-2 896	4 970
In Touch	8 619	8 619	32%	2 439	15 706	0	-2 492	13 227
Autres participations	391	391						
Total filiales et participations	10 312 119	10 287 300						

Note 4 Créances clients et comptes rattachés nets

(En milliers d'euros)	Valeur brute au 31 décembre 2020	Dépréciations	Valeur nette au 31 décembre 2020	Valeur nette au 31 décembre 2019
Clients et comptes rattachés	43 553	0	43 553	69 624
Clients douteux	1 501	-1 292	209	182
Factures à établir	70 061	0	70 061	72 122
Total clients et comptes rattachés	115 115	-1 292	113 823	141 928

Note 5 Créances diverses

(En milliers d'euros)	Valeur au 31 décembre 2020	Valeur au 31 décembre 2019
Fournisseurs débiteurs	1 635	7 653
Personnel	10	45
Sécurité sociale et organismes sociaux	230	238
Etat, impôts et taxes	22 235	16 800
Comptes courants groupe	916	330
Divers	1 187	740
Total créances diverses	26 212	25 806

Echéancier des créances clients et créances diverses

(En milliers d'euros)	Valeur au 31 décembre 2020	≤ 1 an	> 1 an
Clients douteux	209	209	0
Autres créances clients	113 614	113 614	0
Fournisseurs débiteurs	1 635	1 635	0
Personnel	10	10	0
Sécurité sociale et organismes sociaux	230	230	0
Etat, impôts et taxes	22 235	22 235	0
Comptes courants groupe	916	916	0
Divers	1 187	1 187	0
Total	140 035	140 035	0

Produits à recevoir

(En milliers d'euros)	Valeur au 31 décembre 2020	Valeur au 31 décembre 2019
Créances clients, comptes rattachés et factures à établir	70 061	72 122
Autres créances	1 327	7 688
Total produits à recevoir	71 388	79 810

Note 6 Disponibilités et valeurs mobilières de placement

(En milliers d'euros)	Valeur brute au 31 décembre 2020	Dépréciations	Valeur nette au 31 décembre 2020	Valeur nette au 31 décembre 2019
Valeurs mobilières de placement	15 338	0	15 338	17 191
Disponibilités	160 752	0	160 752	883
Total disponibilités et valeurs mobilières de placement	176 091	0	176 091	18 074

Les valeurs mobilières de placement correspondent à des actions propres Worldline. Ces actions sont destinées à être remises à des bénéficiaires d'actions de performance, de plans d'achat d'actions ou de plans de stock-options.

Sur l'exercice 2020, 400 actions Worldline ont été achetées et 38 660 actions propres ont été vendues. Le nombre d'actions propres détenues au 31 décembre 2020 s'établit à 330 617.

Le montant brut du portefeuille est valorisé à 15 338 357,34 euros au 31 décembre 2020 sur la base du cours moyen des actions propres détenues à date (46,39 euros).

Pour information, le cours de l'action Worldline au 31 décembre 2020 était de 79,10 euros.

Note 7 Comptes de régularisation à l'actif

(En milliers d'euros)	Valeur au 31 décembre 2020	Valeur au 31 décembre 2019
Charges constatées d'avance	19 141	15 169
Charges à répartir	18 306	7 781
Primes de remboursement des obligations	5 483	2 357
Total comptes de régularisation actif	37 930	25 307

Charges constatées d'avance :

(En milliers d'euros)	Valeur au 31 décembre 2020	Valeur au 31 décembre 2019
Prestations de fonctions support	43	4 165
Maintenance	-89	403
Locations	1 926	0
Assurances	382	134
Autres charges constatées d'avance	16 701	10 467
Total charges constatées d'avance	19 141	15 169

Charges à répartir :

(En milliers d'euros)	Valeur au 31 décembre 2019	Augmentation	Diminution	Valeur au 31 décembre 2020
Emprunt OCEANE	4 865	4 342	-1 059	8 148
Emprunt BOND	943	3 029	-532	3 440
Contrat RCF	1 973	138	-393	1 719
Total charges à répartir	7 781	7 510	-1 985	13 306

Les charges à répartir concernent principalement les frais liés aux émissions des emprunts OCEANE (8,1 millions d'euros) et BOND (3,4 millions d'euros) sur l'exercice 2020 ainsi que les opérations réalisées en 2019 (cf. Note 10).

Le résiduel est composé des frais bancaires en lien avec la souscription du contrat Revolving Credit Facility (« RCF ») fin décembre 2018 pour 600 millions d'euros.

Les frais d'émissions sont étalés sur la durée des emprunts. A ce titre, la charge constatée sur la période est de 2 millions d'euros.

Primes de remboursement des obligations :

<i>(En milliers d'euros)</i>	Valeur au 31 décembre 2019	Augmentation	Diminution	Valeur au 31 décembre 2020
Emprunt BOND	2 357	3 950	-824	5 483
Total primes de remboursement des obligations	2 357	3 950	-824	5 483

L'émission de l'emprunt BOND du 18 septembre 2019 pour 500 millions d'euros a entraîné la comptabilisation d'une prime d'émission de 2,5 millions d'euros étalée sur la durée de l'emprunt, soit 5 ans.

Au 30 juin 2020, deux nouveaux emprunts BOND ont été émis:

- Emprunt BOND de 500 millions d'euros, échu au 30 juin 2023 (durée : 3 ans);
- Emprunt BOND de 500 millions d'euros, échu au 30 juin 2027 (durée : 7 ans).

Ces nouveaux emprunts ont donné lieu à la constatation de deux primes d'émission:

- Prime de 0,4 million d'euros étalée sur 3 ans ;
- Prime de 3,5 millions d'euros étalée sur 7 ans.

La charge constatée au titre de l'exercice 2020 s'élève à 0,8 millions d'euros.

Note 8 Capitaux Propres

Capital social

	Valeur au 31 décembre 2020	Valeur au 31 décembre 2019
Nombre d'actions	279 135 504	182 764 457
Valeur nominale (en euros)	0,68	0,68
Capital social (en milliers d'euros)	189 812	124 280

Depuis le 31 décembre 2019, le capital social a été augmenté:

- De 65 062 473,44 euros, correspondant à l'émission de 95 680 108 actions nouvelles créées dans le cadre de l'acquisition d'Ingenico Group;
- De 139 438,08 euros, correspondant à la levée de 205 056 options de souscription d'actions;
- De 330 400,44 euros, correspondant à l'attribution de 485 883 actions de performance.

Soit au total une augmentation de capital constatée en 2020 de 65 532 311,96 euros (96 371 047 actions).

Tableau de variation des capitaux propres

(En milliers d'euros)	Valeur au 31 décembre 2019	Dividendes	Affectation du résultat 2019	Augmentation de capital	Autres variations	Résultat net 2020	Valeur au 31 décembre 2020
Capital social	124 280			65 532			189 812
Primes d'émission	2 297 309			5 985 073			8 282 382
Réserve légale	12 420						12 420
Report à nouveau	182 969		-9 387		-330		173 252
Résultat de l'exercice	-9 387		9 387			-50 368	50 368
Total capitaux propres	2 607 591	0	0	6 050 605	-330	-50 368	8 607 497

L'augmentation de la prime d'émission pour 5 985 millions d'euros est liée principalement à l'acquisition d'Ingenico, pour rémunérer ses titres et obligations.

Les frais d'acquisition imputés sur la prime d'émission ont été comptabilisés net d'impôt.

Note 9 Provisions

(En milliers d'euros)	Valeur au 31 décembre 2019	Dotations	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	Reclassement	Valeur au 31 décembre 2020
Provision retraite	19 413	3 634	-4 660	0	0	18 387
Provision pour risques et charges	8 837	240	-492	0	0	8 585
Autres provisions	0		0	0	0	0
Total provisions	28 250	3 874	-5 152	0	0	26 972

Provisions retraite

Le Groupe a mis en place un régime de retraite supplémentaire à prestations définies en 2019, dont les engagements s'élèvent à 3,5 millions d'euros (dont 2,9 millions d'euros sont présentés en engagement hors bilan dans la Note 17) au 31 décembre 2020 compte tenu des modifications législatives survenues sur les régimes de retraite à prestations définies dans le cadre de la loi Pacte.

L'évolution de la provision pour indemnités de départ à la retraite (« IDR »), et retraite supplémentaire sur l'exercice se présente comme suit:

(En milliers d'euros)	IDR	Autres	Total
Provision au 1er janvier 2020	19 378	198	19 576
Coût des services	2 785	395	3 180
Charge d'actualisation	292	0	292
Prestations payées	-4 660	0	-4 660
Provision au 31 décembre 2020	17 795	593	18 388
Eléments hors bilan	16 322	2 907	19 229
Provision de clôture IFRS	34 117	3 500	37 617

L'évolution des engagements pour indemnités de départ à la retraite (hors retraite supplémentaire) sur l'exercice et la réconciliation avec la provision à la clôture se présentent comme suit:

(En milliers d'euros)	IDR
Engagement au 1er janvier 2020	34,732
Coût des services	2,785
Charge d'actualisation	292
Prestations payées	-4,660
Ecarts actuariels générés sur l'exercice	968
Autres	0
Engagement au 31 décembre 2020	34,117
Ecarts actuariels non reconnus	-16,322
Provision au 31 décembre 2020	17,795

L'évaluation des engagements est effectuée par individu sur la base des hypothèses suivantes :

- Taux d'actualisation: 0,8% ;
- L'évaluation future des salaires: 1,6% ;
- Taux de rotation estimé :
 - Cadres : Décroissant selon l'âge (à partir de 10,60% à 20 ans puis nul à partir de 55 ans);
 - Non cadres : Décroissant selon l'âge (à partir de 6,20% à 20 ans puis nul à partir de 45 ans).

Note 10 Dettes financières

Tableau de l'endettement net

(En milliers d'euros)	< 1 an	1 à 5 ans	> 5 ans	Valeur au 31 décembre 2020	Valeur au 31 décembre 2019
Concours bancaires courants	290 469			290 469	404 806
Emprunts obligataires	3 622	1 600 000	1 300 000	2 903 622	1 100 356
Primes d'émission - Emprunts obligataires	18 120	69 292	6 105	93 517	39 468
Autres dettes	373 878			373 878	64 577
Comptes courants groupe créditeurs				0	0
Total emprunts et dettes	686 290	1 669 292	1 306 105	3 661 686	1 609 208
Comptes courants groupe				-888	-24 120
Valeurs mobilières de placement	15 338			15 338	17 191
Disponibilités	160 752			160 752	883
Endettement net	-511 087	-1 669 292	-1 306 105	-3 486 483	-1 615 253

Au 31 décembre 2020, les emprunts obligataires sont composés de :

Principales caractéristiques	Mai 2014	Septembre 2017	Juillet 2019	Septembre 2019	Jun 2020	Jun 2020	Juillet 2020	Décembre 2020
	Emprunt obligataire 7 ans (*)	Emprunt obligataire 7 ans (*)	Obligation convertible 6 ans	Emprunt obligataire 6 ans	Emprunt obligataire 3 ans	Emprunt obligataire 7 ans	Obligation convertible 6 ans	Obligation convertible 6,7 ans
Nature	Obligation à taux fixe non garantie	Obligation à taux fixe non garantie	Oceano	Obligation à taux fixe non garantie	Obligation à taux fixe non garantie	Obligation à taux fixe non garantie	Oceano	Oceano
Date d'émission	Mai 2014	Septembre 2017	Juillet 2019	Septembre 2019	Jun 2020	Jun 2020	Juillet 2020	Décembre 2020 (*)
Date d'échéance	Mai 2021	Septembre 2024	Juillet 2028	Septembre 2024	Jun 2023	Jun 2025	Juillet 2027	Juillet 2025
Montant de l'émission (en M€)	450	600	600	600	600,0	600,0	600,0	200,0
Trésorerie reçue (en M€)	448	637	642	498	499,5	496,5	637,8	228,8
Coupon	2,5%	1,8%		0,3%	0,5%	0,5%		
Taux de rémunération à l'échéance	2,5%	1,7%	-1,1%	0,4%	0,6%	1,0%	-1,2%	-2,1%
Ratio de conversion	N/A	N/A	1 action par obligation	N/A	N/A	N/A	1 action par obligation	1 action par obligation
Option de remboursement anticipée	N/A	N/A	De juillet 2024 à la date d'échéance	N/A	N/A	N/A	De juillet 2023 à la date d'échéance	De juillet 2024 à la date d'échéance
Méthodologie de valorisation	Coût amorti (IFRS 9)	Coût amorti (IFRS 9)	Split accounting (IAS 32)	Coût amorti (IFRS 9)	Coût amorti (IFRS 9)	Coût amorti (IFRS 9)	Split accounting (IAS 32)	Split accounting (IAS 32)
Frais (en M€)	2,4	2,2	5,2	1,3	1,2	1,8	3,7	0,7
Option d'achat (en M€)			4,2				4,8	2,1
Composante dette à la souscription (en M€)	448	595	555	496	498,4	494,8	578,8	199,5
Composante capitaux propres à la souscription (en M€)			82,0				55,5	28,5
Taux d'intérêt effectif (TIE)	2,8%	1,8%	1,1%	0,4%	0,8%	1,0%	0,7%	0,4%

La différence entre la trésorerie reçue et le montant de l'émission est constatée au résultat et étalée sur la durée de l'emprunt.

Les autres dettes de 374 millions d'euros sont intégralement liées au programme de financement « Negotiable European Commercial Paper » (NEU CP) mis en place au sein de la société Worldline SA à partir du 13 juin 2019.

Le 20 décembre 2018, Worldline (en tant qu'emprunteur) a signé une facilité de crédit renouvelable de cinq ans (la « facilité ») pour un montant de 600 millions d'euros, venant à échéance décembre 2023 avec une option pour Worldline de demander la prolongation de l'échéance de la facilité jusqu'en décembre 2025. En octobre 2019, une première extension a été demandée et approuvée par les banques. La date d'échéance de la facilité était décembre 2024.

Aux termes du contrat initial, la facilité de crédit comprenait une clause restrictive financière, qui était le ratio de levier consolidé (dette nette divisée par l'Excédent Brut Opérationnel avant Dépréciation et Amortissement) qui ne devait pas être supérieur à 2,5 fois. En décembre 2019, l'annulation de l'engagement financier a été obtenue et la facilité de crédit ne reprend plus cet engagement financier.

En octobre 2020, une deuxième prolongation a été demandée et approuvée par les banques pour un montant de 554 millions d'euros.

La date d'échéance de la facilité est désormais décembre 2025.

Par conséquent, le montant de cette facilité de crédit renouvelable est de 600 millions d'euros jusqu'en décembre 2024 et de 554 millions d'euros entre décembre 2024 et décembre 2025 (échéance finale).

Ingenico avait au 31 décembre 2020, une facilité de crédit renouvelable de ligne de 750 millions d'euros à échéance juillet 2023.

En janvier 2021, suite à l'accord des prêteurs, cette facilité de crédit renouvelable a été modifiée comme suit:

- modification de l'emprunteur qui est maintenant Worldline SA;
- réduction du montant de 750 millions à 450 millions d'euros;
- mise à jour des conditions de marge et des engagements financiers;
- prolongation de l'échéance jusqu'en janvier 2024.

Au 31 décembre 2020, il n'y a pas de tirage sur la facilité de crédit renouvelable de 600 millions d'euros de Worldline.

Au 31 décembre 2020, il n'y a pas de tirage sur la facilité de crédit renouvelable de 750 millions d'euros d'Ingenico.

Note 11 Dettes fournisseurs et comptes rattachés

(En milliers d'euros)	Valeur au 31 décembre 2020	Valeur au 31 décembre 2019
Fournisseurs et comptes rattachés	77 668	67 670
Personnel	24 558	26 878
Sécurité sociale et organismes sociaux	33 397	29 915
Etat - Impôts et taxes	19 158	21 158
Groupe et associés	1 803	24 450
Dettes sur immobilisations	100	322
Autres dettes	11 550	15 842
Total dettes fournisseurs et comptes rattachés	168 235	186 235

Echéancier des dettes fournisseurs et dettes diverses

(En milliers d'euros)	Valeur au 31 décembre 2020	< 1 an	1 à 5 ans	> 5 ans
Fournisseurs et comptes rattachés	77 668	77 668	0	0
Personnel	24 558	24 558	0	0
Sécurité sociale et organismes sociaux	33 397	33 397	0	0
Etat - Impôts et taxes	19 158	19 158	0	0
Groupe et associés	1 803	1 803	0	0
Dettes sur immobilisations	100	100	0	0
Autres dettes	11 550	11 550	0	0
Total dettes	168 235	168 235	0	0

Charges à payer

(En milliers d'euros)	Valeur au 31 décembre 2020	Valeur au 31 décembre 2019
Factures non parvenues	70 643	56 813
Dettes fiscales et sociales	40 940	45 432
Autres dettes	3 791	16 086
Total charges à payer	115 375	118 331

Note 12 Produits constatés d'avance

(En milliers d'euros)	Valeur au 31 décembre 2020	Valeur au 31 décembre 2019
Produits constatés d'avance	13 147	16 180
Total produits constatés d'avance	13 147	16 180

Au 31 décembre 2020, les produits constatés d'avance s'élevaient à 13,1 millions d'euros et correspondent, pour l'essentiel, aux prestations relatives aux contrats comptabilisés à l'avancement, dont la réalisation est inférieure aux facturations clients.

Note 13 Chiffre d'affaires

Ventilation du chiffre d'affaires par secteur d'activité

(En milliers d'euros)	31 décembre 2020		31 décembre 2019	
	Valeur	%	Valeur	%
Services Commerçants	71 793	16%	77 221	18,8%
Services Financiers	9 705	2%	8 511	2,1%
Mobilité et Services Web Transactionnels	224 018	50%	228 334	55,5%
Autres prestations de services groupe	142 932	32%	97 544	23,7%
Total chiffre d'affaires par ligne de service	448 448	100%	411 609	100%
France	228 119	51%	325 997	79,2%
Etranger	220 329	49%	85 612	20,8%
Total chiffre d'affaires par zone géographique	448 448	100%	411 609	100%

Sur l'exercice 2020, le chiffre d'affaires de Worldline est de 448,4 millions d'euros, en hausse de +8,9% comparé à l'année dernière, en croissance sur les trois Lignes de Services:

- Mobilité et Services Web Transactionnels est en décroissance légère à cause de la fin d'un contrat historique avec une agence gouvernementale française. Cet impact est presque compensé par la bonne dynamique commerciale et la hausse des ventes de la Solution Contact.
- Services Commerçants & Terminaux a été en décroissance cette année principalement à cause des impacts économiques liés à la pandémie de la Covid-19. Plus précisément, le nombre de transactions avec la SNCF a baissé et l'exploitation de certains projets a été reportée (Accor).
- Le chiffre d'affaires de Services financiers provient des activités de l'ancienne société Diamis fusionnée avec Worldline SA en 2018 et a bénéficié notamment de la hausse des développements pour Banco Popolare et Credito Emiliano.

Note 14 Résultat financier

(En milliers d'euros)	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Dividendes	15 140	6 924
Revenus des créances immobilisées (Cash pool)	302	774
Revenus des créances rattachées aux participations	28 256	0
Gains de change	1 101	869
Reprises sur provision des actions propres Worldline	0	5 522
Étalement prime de remboursement OCEANE	9 527	2 532
Autres produits financiers	126	507
Total produits financiers	54 252	17 127
Intérêts sur les dettes financières	-6 219	-2 470
Dépréciation des titres de participation	-10 025	-2 367
Dotations aux autres provisions financières	3 322	-1 108
Pertes de change	-1 004	-1 544
Total charges financières	-20 571	-7 490
Résultat financier	33 682	9 638

Les dividendes reçus en 2020 proviennent de cinq filiales : Worldline India, Worldline Bourgogne, Santeos, Similo et EquensWorldline.

Les 28,3 millions d'euros de revenus des créances rattachées aux participations sont liés à la réorganisation des Services Commerçants & Terminaux (cf. Note 3).

Il s'agit des intérêts sur les créances rattachées aux participations avec Worldline Belgique et Luxembourg.

La dépréciation des titres de participation concerne Wordline Argentine en intégralité.

Note 15 Résultat exceptionnel

(En milliers d'euros)	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Prix de cession des Immobilisations incorporelles et corporelles	5 639	0
Prix de cession des Immobilisations financières	2 921 247	0
Autres reprises de provisions et dépréciations	116	99
Autres produits exceptionnels	-1 738	38 482
Total produits exceptionnels	2 925 264	38 581
Valeur nette comptable des Immobilisations incorporelles et corporelles	-5 639	0
Valeur nette comptable des Immobilisations financières	-2 921 247	0
Dépréciations et provisions	-7 902	-134
Autres charges exceptionnelles	-63 739	-47 283
Total charges exceptionnelles	-2 998 527	-47 417
Résultat exceptionnel	-731 262	-8 836

Au cours de l'exercice, Worldline a cédé 5,6 millions d'euros d'immobilisations incorporelles/corporelles dans le cadre d'une opération de lease-back (cf. Notes 1 & 2). Le résultat de cession est nul.

Worldline a aussi cédé des immobilisations financières pour un montant 2 921 millions d'euros dans le cadre de la réorganisation des Services Commerçants & Terminaux (cf. Note 3). Le résultat de cession est nul.

Les autres charges et produits exceptionnels constatés sur l'exercice concernent principalement les coûts liés à l'acquisition d'Ingenico par Worldline.

Note 16 Impôts sur les bénéfices

Intégration fiscale

Le groupe d'intégration fiscale dispose de déficits fiscaux indéfiniment reportables. Le montant de ces déficits au 31 décembre 2020 s'élève à 80 millions d'euros.

Allègement et accroissement de la dette future d'impôt Worldline imposée séparément

A la clôture de l'exercice, le montant des allègements et accroissements de la dette future d'impôt se ventile ainsi :

(En milliers d'euros)	Allègements	Accroissements
Différences temporaires	18 990	0
Total différences temporaires	18 990	0

Les actifs ou passifs différés d'impôt ne figurent pas dans les comptes.

Ventilation de l'impôt entre résultat courant et résultat exceptionnel

(En milliers d'euros)	Avant IS	IS calculé	Montant net
Résultat courant	24 464	0	24 464
Résultat exceptionnel, crédit d'impôt et participation des salariés	-75 949	1 116	-74 833
Total Impôt	-51 484	1 116	-50 368

Au cours de l'exercice, Worldline a enregistré un crédit d'impôt recherche pour un montant de 1,4 millions d'euros, un bonus d'intégration fiscale pour 0,2 million d'euros et des retenues à la source pour 0,4 million d'euros.

Note 17 Engagements hors bilan

Engagements donnés

<i>(En milliers d'euros)</i>	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Garanties bancaires	4 304	18 108
Total garanties données	4 304	18 108

Engagements reçus

<i>(En milliers d'euros)</i>	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Autres Garanties	0	1 000
Total garanties reçues	0	1 000

Suite à la mise en place du régime de retraite supplémentaire à prestations définies (cf. Note 9), Worldline constate à ce titre, un engagement hors bilan de 2,9 millions d'euros au 31 décembre 2020.

Note 18 Entreprises Liées et entreprises ayant un lien de participation

Les tableaux suivant présentent les transactions réalisées entre Worldline SA et ses filiales contrôlées:

Compte de résultat

(En milliers d'euros)	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Produits financiers	43 450	7 297
Charges exceptionnelles	-9 091	-8 106
Produits exceptionnels	6 061	12 462
Total	40 420	11 653

Actif

(En milliers d'euros)	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Clients et comptes rattachés	27 663	53 813
Comptes courants groupe	917	330
Autres actifs	2 705	-5 215
Total	31 285	48 928

Passif

(En milliers d'euros)	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 953	7 832
Comptes courants groupe	1 803	24 450
Autres passifs	290	-12 190
Total	7 047	20 092

Au cours de l'exercice 2020, aucune transaction visée à l'article R.123-198 11 du Code du Commerce n'est intervenue avec des parties liées, les transactions avec ces dernières étant conclues à des conditions normales de marché.

Note 19 Autres informations

Effectif moyen par catégorie

	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Ingénieurs et cadres	2 270	2 202
Techniciens, agents de maîtrise et employés	470	478
Total effectif moyen	2 739	2 680

Rémunération des dirigeants

En 2020, les coûts des principaux dirigeants de Worldline incluent:

- ceux du Directeur Général;
- celui du Directeur Général Adjoint;

La fonction de Président du Conseil d'Administration a été occupée pendant toute l'année 2020 par le Directeur Général et ne fait l'objet d'aucune rémunération spécifique.

Le montant global des rémunérations directes et indirectes de toutes natures, perçues par les membres de la direction (Directeur Général et Directeur Général Adjoint) sur l'exercice, s'élève à 4,1 millions d'euros.

Le montant net des jetons de présence payés aux administrateurs s'élève à 0,4 million d'euros.

Note 20 Evènements postérieurs à la clôture

Ingenico avait au 31 décembre 2020, une facilité de crédit renouvelable de ligne de 750 millions d'euros à échéance juillet 2023.

En janvier 2021, suite à l'accord des prêteurs, cette facilité de crédit renouvelable a été modifiée comme suit:

- modification de l'emprunteur qui est maintenant Worldline SA;
- réduction du montant de 750 millions à 450 millions d'euros;
- mise à jour des conditions de marge et des engagements financiers;
- prolongation de l'échéance jusqu'en janvier 2024.

ANNEXE 7

METHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES ELEMENTS D'ACTIFS ET PASSIFS A TRANSFERER PAR WORLDLINE A WORLDLINE FRANCE

ANNEXE 7

METHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES ELEMENTS D'ACTIFS ET PASSIFS A TRANSFERER PAR WORLDLINE A WORLDLINE FRANCE

1.1. Introduction et contexte

Les éléments d'actifs et passifs transférés de WORLDLINE à Worldline France correspondent aux actifs et passifs liés à l'activité opérationnelle et commerciale de WORLDLINE.

1.2. Objet et période(s)

Le détournage des éléments d'actifs et passifs composant la Branche Autonome d'Activité transférée de WORLDLINE à Worldline France a été réalisé sur la base des Comptes de Référence.

1.3. Cadre contractuel

Afin que la société Worldline France, dans le cadre de l'Apport de la Branche Autonome d'Activité, soit en mesure d'assurer son activité de manière complète et autonome, il est prévu de lui transférer tous les contrats nécessaires à la conduite de l'activité et/ou, le cas échéant, d'en signer de nouveaux.

Les caractéristiques de ces contrats (prix, durée, etc.) ne sont pas connues à la date d'émission de cette note, et seront rédigées préalablement à la date de l'apport effectif au 1^{er} juillet 2021.

1.4. Méthodologie d'identification des éléments d'actifs et passifs à transférer

1.4.1. Principes généraux

L'activité de WORLDLINE est divisée en trois activités :

- des activités opérationnelles et commerciales, ainsi que leurs fonctions supports associées, qui constituent une branche autonome d'activité (ci-dessous désigné la « Branche Autonome d'Activité »),
- une activité de support groupe exécutée pour le compte de ses filiales (Corporate),
- une activité de holding au terme de laquelle elle détient les titres de ses filiales (Holding).

L'objectif du détournage est d'isoler chaque élément comptable présent à l'actif et au passif relatif à l'activité opérationnelle et commerciale à la date des Comptes de Référence.

1.4.2. Structure de la comptabilité générale

La comptabilité générale de WORLDLINE est tenue sur le logiciel SAP.

Chaque écriture comptable doit faire l'objet d'un rattachement analytique à :

- Un centre de coût,
- Un centre de profit,

- Un élément OTP / WBS,
- Un matricule (*principalement pour les comptes de paie*).

1.4.3. Méthodologie de détournage

Le détournage a consisté à rattacher les éléments d'actif et de passif à une des activités selon leur affectation à des centres de coût, des centres de profit, des éléments OTP/WBS, ou des matricules rattachés à l'activité opérationnelle et commerciale, ou bien rattachés à l'activité Corporate / Holding.

1.5. Actif immobilisé

1.5.1. Immobilisations incorporelles

Répartition des immobilisations incorporelles par centre de coût / centre de profit / éléments OTP/WBS.

1.5.2. Immobilisations corporelles

Répartition des immobilisations corporelles par centre de coût / centre de profit / éléments OTP/WBS.

1.5.3. Immobilisations financières

Répartition des immobilisations financières par centre de coût / centre de profit / éléments OTP/WBS - Etant précisé que les titres de participations sont rattachés à l'activité de Holding.

1.6. Actifs et passifs circulants

1.6.1. Clients et comptes rattachés / Fournisseurs et comptes rattachés

Répartition des clients et comptes rattachés et des fournisseurs et comptes rattachés par centre de coût / centre de profit / éléments OTP/WBS.

1.6.2. Personnel et comptes rattachés / Sécurité sociale et autres organismes sociaux

Répartition des comptes de personnel et comptes rattachés / Sécurité sociale et autres organismes sociaux par matricule ou par centre de coût quand le détail par matricule n'était pas possible.

1.6.3. État et autres collectivités publiques

Répartition des comptes d'Etat et autres collectivités publiques par centre de coût / centre de profit / éléments OTP/WBS.

1.6.4. Disponibilités, valeurs mobilières de placement et comptes courants

Un montant de trésorerie a été apporté à WORLDLINE FRANCE en numéraire correspondant au financement de son besoin de fond de roulement et au préfinancement de son plan d'investissement pour les 12 prochains mois.

1.6.5. Provisions pour risques et charges

Répartition des provisions pour risques et charges par centre de coût / centre de profit / éléments OTP/WBS.

Répartition de la Provision pour Indemnités de Départ en Retraite (PIDR) par matricule.

1.6.6. Comptes transitoires ou d'attente (écarts de conversion)

Répartition des comptes transitoires ou d'attente par centre de coût / centre de profit / éléments OTP/WBS.

1.6.7. Comptes de régularisation

Répartition des comptes de régularisation par centre de coût / centre de profit / éléments OTP/WBS.